

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLEES

DÉCISION n°2025/151/DGS/DF/SDBP	1
Virements entre chapitres n°3/2025.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00388/T	3
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD56 du PR 9+0323 au PR 10+600 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.	
ARRÊTÉ n°2025/00389/T	8
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD13 du PR 1+0020 au 0+0000, Giratoire entre le RD401 et la RD13 (Gir_D401_1 du PR 0+000 au PR 0+0235, Bret_D401_1 du PR 0+0003 au PR 0+0144, et de la RD401 du PR 10+0040 au PR 10+0154 sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.	
ARRÊTÉ n°2025/00390/T	13
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD138 du PR 6+0545 au PR 8+0567, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n°2025/00392/T	17
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD2a du PR 0+0301 au PR 2+0329, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/00393/T	23
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD136g du PR 4+0456 au PR 4+0151, sur le territoire de la commune de Servon.	
ARRÊTÉ n°2025/00395/T	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD137 du PR 10+0679 au PR 10+0735 et du PR 10+0735 au PR 11+0890, sur le territoire de la commune de Avon.	
ARRÊTÉ n°2025/00400/T	30
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD401 du PR 18 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Souplets.	

ARRÊTÉ n°2025/00402/T..... 33
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD306g du PR10+0287 au PR 10+0389 (Melun), RD605 du PR 16+0433 au PR 16+0470, RD605 du PR 16+0390 au PR 16+0432, RD605g du PR 16+0434 au PR 16+0476, RD605g du PR 16+0389 au PR16+0433, RD606 du PR0+0288 au PR 0+0308, RD606 du PR 0 au PR 0+0287, RD606g du PR 0+0291 au PR0+0323, RD606g du PR 0 au PR 0+0290, Bret_D605_0 du PR 0 au PR 0+0069, Bret_D605_6 du PR0+0030 au PR 0+0138, Bret_D606_0 du PR 0+ 0023 au PR 0+0122, Bret_D606_1 du PR 0 au PR 0+0124, Gir_D606_5 du PR 0+0104 au PR 0+0216 et Gir_D606_5 du PR 0+0221 au PR 0+0104 sur le territoire de la commune de Melun.

ARRÊTÉ n°2025/00404/T..... 37
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD115 du PR 4+0594 au PR 3+0435 entre Sivry-Courtry et Courtry, sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry.

ARRÊTÉ n°2025/00405/T..... 42
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD110 du PR 2+0608 au PR 0+0011, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy et Le Châtelet-en-Brie.

ARRÊTÉ n°2025/00406/T..... 47
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD305 du PR 7+0470 au PR 8+0590 dans le sens décroissant, RD305 du PR 8+0310 au PR 8+0590 dans le sens croissant et RD305 du PR 7+0470 au PR 7+0600, sur le territoire de la commune de Réau.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/097/DGAS/DPMIPS..... 55
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et Valentin-Croissy 2 » à Croissy-Beaubourg

ARRÊTÉ n°2025/098/DGAS/DPMIPS..... 62
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et Valentin » à Croissy-Beaubourg

ARRÊTÉ n°2025/099/DGAS/DPMIPS..... 70
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les P'tits Anges de Villenoy » à Villenoy

ARRÊTÉ n°2025/100/DGAS/DPMIPS..... 78
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les P'tits Anges » à Nanteuil-les-Meaux

ARRÊTÉ n°2025/102/DGAS/DPMIPS..... 86
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Babilou Montévrain Dublin » à Montévrain

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2025/260/PJ 2025/DGAS/DA/SECQ..... 94
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Manoir (Finess n°770802635) à Chelles à compter du 01/06/2025.

ARRÊTÉ n°2025/471/DGAS/DA/SECQ 96
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/61- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour Couleurs-Création La Gabrielle (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025, l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/63 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables au **FH-FV La Cerisaie** (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025 et l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/64 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables au **FH Foyer hébergement Maison étape** (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

ARRÊTÉ n°2025/472/DGAS/DA/SECQ 98
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/62 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs applicables à l'accueil de jour Médicalisé/Non Médicalisé les Goelands (Finess 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025 et l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/65 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables au FV Art et Vie Centre la Gabrielle (Finess n° 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

ARRÊTÉ n°2025/476/DGAS/DA/SECQ 100
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/66 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Centre La Gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

ARRÊTÉ n°2025/478/DGAS/DA/SECQ 102
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-395 / DGAS/DA/SECQ 2404
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Accueil de Jour Couleurs-Création Centre la Gabrielle à Claye-Souilly, (Finess n°770019123)

ARRÊTÉ n°2025/479/DGAS/DA/SECQ 104
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-459 / DGAS / DA / SECQ (2321)
Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. AJ-AJM Les Goelands Centre la Gabrielle (autiste) à Claye-Souilly (MFPass), Finess n* 770015162

ARRÊTÉ n°2025/480/DGAS/DA/SECQ	106
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-417/DGAS/ DA/SECQ (2116)	
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH – FV La Cerisaie à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624	
ARRÊTÉ n°2025/481/DGAS/DA/SECQ	108
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-413/DGAS/DA/SECQ (2116)	
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Maison Etape, Centre la Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624	
ARRÊTÉ n°2025/482/DGAS/DA/SECQ	110
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-422/DGAS/DA/SECQ (2102)	
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Art et Vie Centre La Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n° 770015162	
ARRÊTÉ n°2025/483/DGAS/DA/SECQ	112
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-471/DGAS/ DA/SECQ (2707)	
Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Centre la Gabrielle à CLAYE-SOUILLY (MFPass), Finess n° 770010189	
ARRÊTÉ n°2025/501/DGAS/DA/SECQ	114
Fixant le montant du financement complémentaire pour les exercices 2022-2024 accordé au SAVS-SAMSAH Melun Sénart des Amis de Germenoy (Finess n°770017416)	
ARRÊTÉ n°2025/503 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	116
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Forestière (Finess n° 770803377) à Arbonne-la-Forêt à compter du 01/08/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/505 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	118
Modifiant L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/144 (1407)/DGAS/DA/SECQ	
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent et les tarifs d'hébergement temporaire de l'EHPAD Korian Sainte Geneviève (Finess n° 770 803 419) situé à Héricy .	
ARRÊTÉ n°2025/506/DGAS/DA/SECQ	120
Modifiant l'ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n°2025/155/DGAS/DA/SECQ	
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs d'hébergement temporaire et accueil de jour de l'EHPAD au fil du temps (Finess n°770015071) situé à Meaux.	

ARRÊTÉ n°2025/507/DGAS/DA/SECQ	123
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « RESIDENCE DE L'ETANG-BRODA », Finess 770802197	
ARRÊTÉ n°2025/508/DGAS/DA/SECQ	125
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « LA COLOMBIÈRE », Finess 77 081 408 5	
ARRÊTÉ n°2025/509/DGAS/DA/SECQ	127
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « LES TOURNELLES », Finess 770802262	
ARRÊTÉ n°2025/510/DGAS/DA/SECQ	129
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « RÉSIDENCE LES JARDINS DU MARAIS », Finess 770802288	
ARRÊTÉ n°2025/511/DGAS/DA/SECQ	131
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « LES ROSES », Finess 770802320	
ARRÊTÉ n°2025/512/DGAS/DA/SECQ	133
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « MARPA LES SOURCES DE L'YERRES », Finess 770019321	

ARRÊTÉ n°2025/513/DGAS/DA/SECQ	135
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles	
Résidence autonomie « MARPA LES CYPRÈS », Finess 770020444	
ARRÊTÉ n°2025/514 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	137
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS-SAMSAH des Amis de Germenoy (Finess n°770017416) à Moissy-Cramayel à compter du 1^{er} août 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/515 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	139
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) des foyers Clémentine (Finess 770016855) à Noisiel à compter du 1^{er} août 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/516/DGAS/DA/SECQ	141
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-480 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-417/DGAS/DA/SECQ (2116)	
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH – FV La Cerisaie à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624	
ARRÊTÉ n°2025/517/DGAS/DA/SECQ	144
Modifiant l'arrêté réglementaire n°2025-483 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-471/DGAS/DA/SECQ (2707)	
Fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Centre la Gabrielle à CLAYE-SOUILLY (MFPass), Finess n° 770010189	
ARRÊTÉ n°2025/518/DGAS/DA/SECQ	147
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-482 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-422/DGAS/DA/SECQ (2102)	
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Art et Vie Centre La Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n° 770015162	
ARRÊTÉ n°2025/519 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	149
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé – Accueil de jour de l'EPMS de l'Ourcq (Finess 770000412) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/520 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	151
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Les Marronniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du 1^{er} septembre 2025.	

ARRÊTÉ n°2025/521 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	153
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie Les Marronniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du 1^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/522 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	155
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Pavillon Pierre Haquin (Finess 770815769) à Villenoy à compter du 1^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/523 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	157
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie / Accueil de jour Chaussy (Finess 770815710) à Brie-Comte-Robert à compter du 1^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/527/DGAS/DA/SECQ	159
ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/508/DGAS/DA/SECQ	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « LA COLOMBIÈRE », COULOMMIERS, Finess 77 081 408 5	
ARRÊTÉ n°2025/528/DGAS/DA/SECQ	161
ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/509/DGAS/DA/SECQ	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Résidence autonomie « LES TOURNELLES »,	
LE MEE-SUR-SEINE, Finess 770802262	
ARRÊTÉ n°2025/529/DGAS/DA/SECQ	163
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/510/DGAS/DA/SECQ	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.	
Résidence autonomie « RÉSIDENCE LES JARDINS DU MARAIS », LONGUEVILLE, Finess 770802288	
ARRÊTÉ n°2025/530/DGAS/DA/SECQ	165
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/511/DGAS/DA/SECQ	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Résidence autonomie « LES ROSES », MORET-LOING-ET-ORVANNE, Finess 770802320	

ARRÊTÉ n°2025/531/DGAS/DA/SECQ	167
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/512/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Résidence autonomie « MARPA LES SOURCES DE L'YERRES », ROZAY-EN-BRIE, Finess 770019321	
ARRÊTÉ n°2025/532/DGAS/DA/SECQ	169
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/513/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Résidence autonomie « MARPA LES CYPRÈS », VARENNES-SUR-SEINE, Finess 770020444	
ARRÊTÉ n°2025/533/DGAS/DA/SECQ	171
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/507/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Résidence autonomie « RESIDENCE DE L'ETANG-BRODA », BRAY-SUR-SEINE, Finess 770802197	
ARRÊTÉ n°2025/547 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	173
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD CH Marc Jacquet (Finess : 770808806) à Melun à compter du 01/08/2025 .	
ARRÊTÉ n°2025/548 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	175
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de USLD GHSIF Marc Jacquet (Finess : 770811289) à Melun à compter du 01/08/2025 .	
ARRÊTÉ n°2025/549 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	177
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'USLD GHEF Site de Jouarre (Finess n° 770813814) à Jouarre à compter du 01/08/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/550 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	180
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de USLD de Montereau (Finess : 770809200) à Montereau-Fault-Yonne à compter du 01/08/2025	
ARRÊTÉ n°2025/551/DGAS/DA/SECQ	183
Modifiant pour 2025 le forfait global dépendance et les tarifs relatifs à l'hébergement permanent de l' EHPAD CH Marc Jacquet (Finess n° 770808806) situé à Melun . Complétant l'arrêté n° 2025/159 ⁽¹³⁰⁷⁾ /DGAS/DA/SECQ	
ARRÊTÉ n°2025/552 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	185
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/549/DGAS/DA/SECQ Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'USLD GHEF Site de Jouarre.	

ARRÊTÉ n°2025/553 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	188
Fixant le tarif applicable à l'Accueil de jour APF à Brie-Comte-Robert (23) (Finess 770009918) à compter du 1 ^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/554 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	190
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH APF Brie-Comte-Robert (Finess n°770005379) à Brie-Comte-Robert à compter du 1 ^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/555 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	192
Fixant le tarif applicable au Foyer de vie - Appartements d'insertion (Finess 770009918) à Brie-Comte-Robert à compter du 1 ^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/556 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	194
Fixant les tarifs applicables à l'EAM-AJM résidence de Sénart (Finess 770009918) à Combs-la-Ville à compter du 1 ^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/557 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	196
Fixant les tarifs applicables au FAM-FV Pierre Floucault (Finess 770800167) à Meaux à compter du 1 ^{er} septembre 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/560 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	198
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA les Sources de L'Yerres (Finess : 770019321) à Rozay-en-Brie à compter du 01/09/2025 .	
ARRÊTÉ n°2025/561 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	201
Prorogeant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD Les Jardins de Chagot (Finess : 770701001) à Beaumont-du-Gâtinais du 01/04/2025 .	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
--

ARRETE DRH n°2025/00220/DGAR/DRH	203
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00143 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Maria PRESTANIZZI, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00221/DGAR/DRH	205
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00144 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Karine LEMAITRE, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00222/DGAR/DRH	207
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00145 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Valérie DABOT, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRETE DRH n°2025/00223/DGAR/DRH	209
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00146 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Myrryam CHATBI, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00224/DGAR/DRH	211
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00147 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Justine VANDERMOERE, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00225/DGAR/DRH	213
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00148 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Vanessa GUERIN, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00226/DGAR/DRH	215
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00149 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Elodie NEVEJANS, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00227/DGAR/DRH	217
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00150 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Patricia LENOBLE, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00228/DGAR/DRH	219
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00151 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Corinne ENAULT, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRETE DRH n°2025/00229/DGAR/DRH	221
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00152 du 12/08/2025)	
Portant délégation de signature à Madame Céline JOYON OUCHANIN, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRETE DRH n°2025/00230/DGAR/DRH..... 223
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00153 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Nawel EL ARRAS, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE DRH n°2025/00231/DGAR/DRH..... 225
(Retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00154 du 12/08/2025)

Portant délégation de signature à Madame Gaëlle MONNIER, Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRETE DRH n° 2025/10140..... 227
Portant désignation des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Département de Seine-et-Marne.

ARRETE DRH n° 2025/10141..... 230
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/151/DGS/DF/SDBP

Objet : virements entre chapitres n°3/2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
07712250010002000151-Df-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
25/07/2025	1,73 €	204	2324	843	13	1326	843
09/09/2025	88 800,00 €	23	2315	821	204	2041582	518
09/09/2025	18 013,84 €	23	2315	821	204	2041582	518
09/09/2025	644 640,00 €	23	2315	821	204	2324	518
09/09/2025	1 366 734,52 €	23	2315	821	204	2324	518
09/09/2025	632 557,18 €	23	2315	821	204	2041582	518
09/09/2025	30 107,37 €	23	2315	821	204	2324	518
09/09/2025	259 254,00 €	23	2315	821	204	2041482	518
09/09/2025	119 910,00 €	23	2315	821	204	2324	518
09/09/2025	175 067,00 €	23	2315	821	204	2041482	518
09/09/2025	664 916,09 €	23	2315	821	204	2324	518

4 000 001,73 €

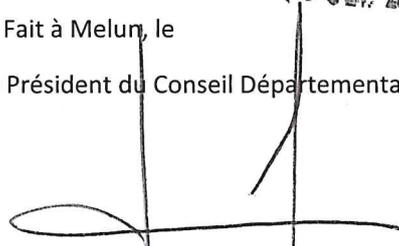
Crédits réels votés après DM1 2025	749 502 741,02
limite 7,5%	56 212 705,58
Décision N°1	262 377,77
Décision N°2	210 000,00
Décision N°3	4 000 001,73
Solde	51 740 326,08

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

15 SEP 2025

Fait à Melun, le

le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les fichiers métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00388-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D56 du PR 9+0323 au PR 10+0600 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Rablais en date du 08/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que le stationnement de camions sur chaussée pour l'enlèvement de silos à betteraves sur la D56 du PR 9+0323 au PR 10+0600, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des ouvriers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant deux journées, à compter du 21 septembre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D56 du PR 9+0323 au PR 10+0600 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.

Article 2

Pendants deux jours (envisagés le 23/09 et le 11/10/2025), la circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D56. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte dans les deux sens l'itinéraire suivant : D213 et D67

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SCEA du Bas Chaillot représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, joignable au 06 84 07 88 03.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D56.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Rablais,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

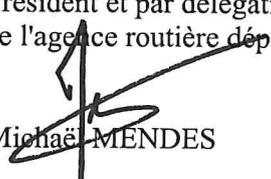
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

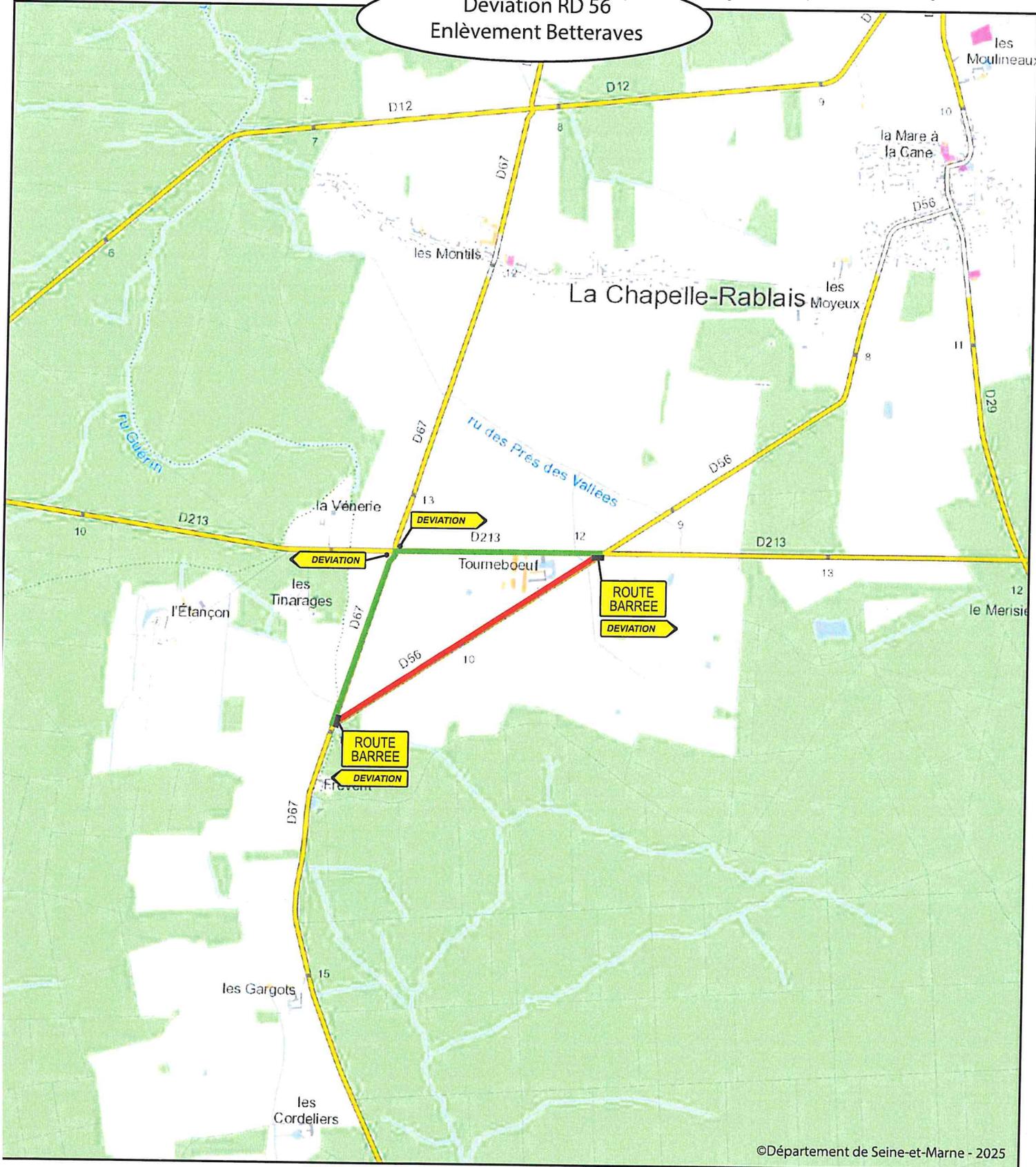
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

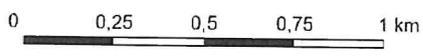

Michaël MENDES

Déviation RD 56 Enlèvement Betteraves



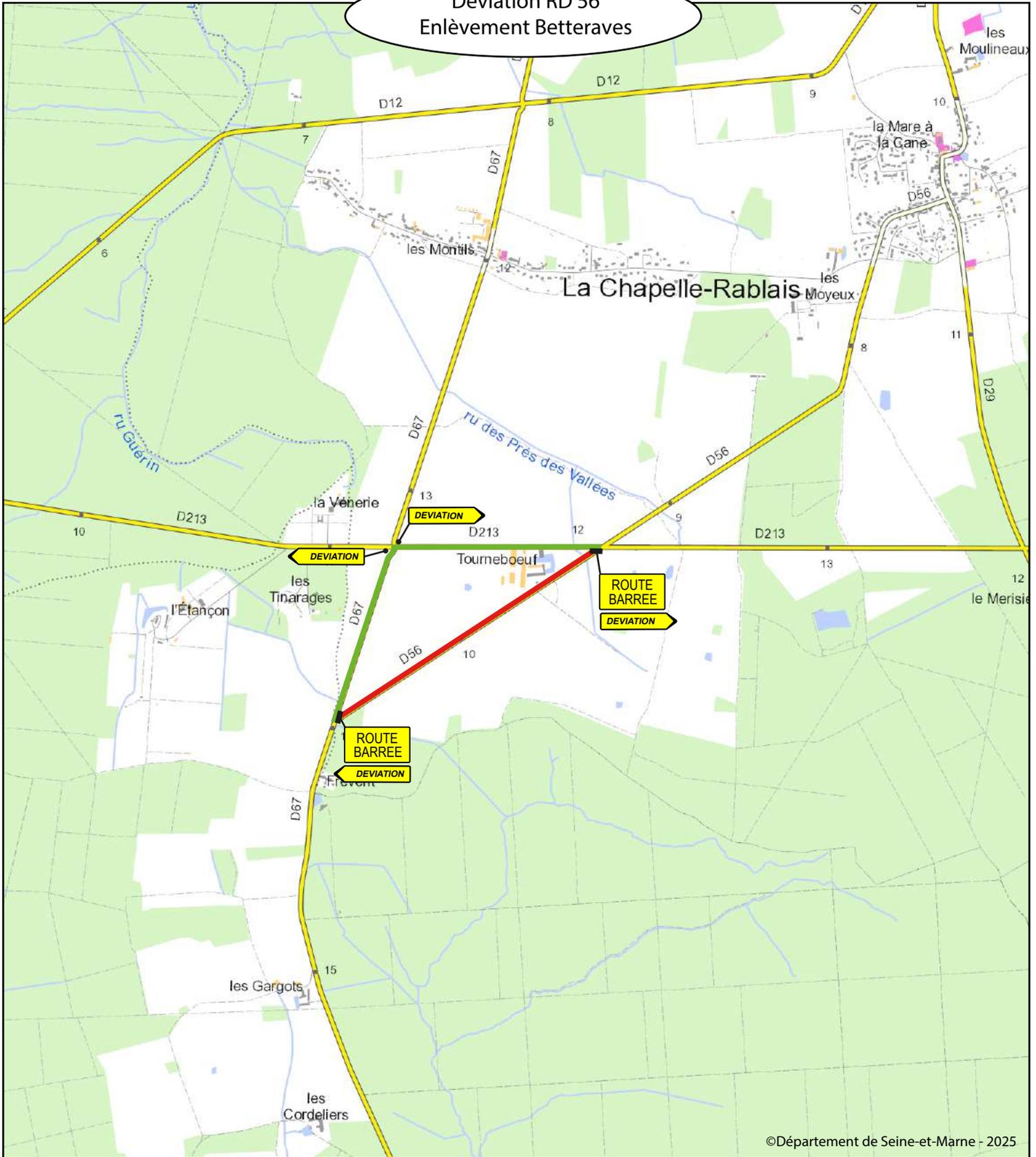
©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



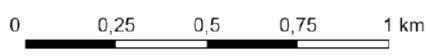
- Légende:
- Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation

Déviations RD 56 Enlèvement Betteraves



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



- Légende:
- Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00389-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D13 du PR 1+0020 au PR 0+0000
- Giratoire entre la D401 et la D13 (Gir_D401_1 du PR 0+0000 au PR 0+0235)
- Bret_D401_1 du PR 0+0003 au PR 0+0144
- D401 du PR 10+0040 au PR 10+0154

sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Mard en date du 03/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Othis en date du 05/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montgé-en-Goële,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moussy-le-Vieux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moussy-le-Neuf en date du 03/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Longperrier,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 23/08/2025

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Souplets en date du 21/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le ;

- Giratoire entre la D401 et la D13 (Gir_D401_1 du PR 0+0000 au PR 0+0235)

sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des

agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 14 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les :

- D13 du PR 1+0020 au PR 0+0000
- Giratoire entre la D401 et la D13 (Gir_D401_1 du PR 0+0000 au PR 0+0235)
- Bret_D401_1 du PR 0+0003 au PR 0+0144
- D401 du PR 10+0040 au PR 10+0154

sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 5h00 sur les D13, Gir_D401_1, Bret_D401_1 et D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 5h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D13 du PR 1+0026 au PR 3+0141 (Othis) situé en et hors agglomération
- D26e du PR 7+0087 au PR 0+0000 (Othis et Moussy-le-Neuf) situé en et hors agglomération
- D26 du PR 9+0158 au PR 4+0395 (Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux et Villeneuve-sous-Dammartin) situés en et hors agglomération
- D401 du PR 4+0090 au PR 7+0472 (Villeneuve-sous-Dammartin, Longperrier et Dammartin-en-Goële) situés en et hors agglomération
- D404 du PR 0+0000 au PR 3+0014 (Dammartin-en-Goële et Saint-Mard) situés en et hors agglomération
- D41e du PR 0+0964 au PR 0+0000 (Saint-Mard) situé en agglomération
- D41 du PR 0+0847 au PR 5+0141 (Saint-Mard, Montgé-en-Goële et Marchémoret) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D13, Gir_D401_1, Bret_D401_1 et D401.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Mard,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Othis,
- le Maire de la commune de Montgé-en-Goële,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Moussy-le-Vieux,
- le Maire de la commune de Moussy-le-Neuf,
- le Maire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin,
- le Maire de la commune de Longperrier,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

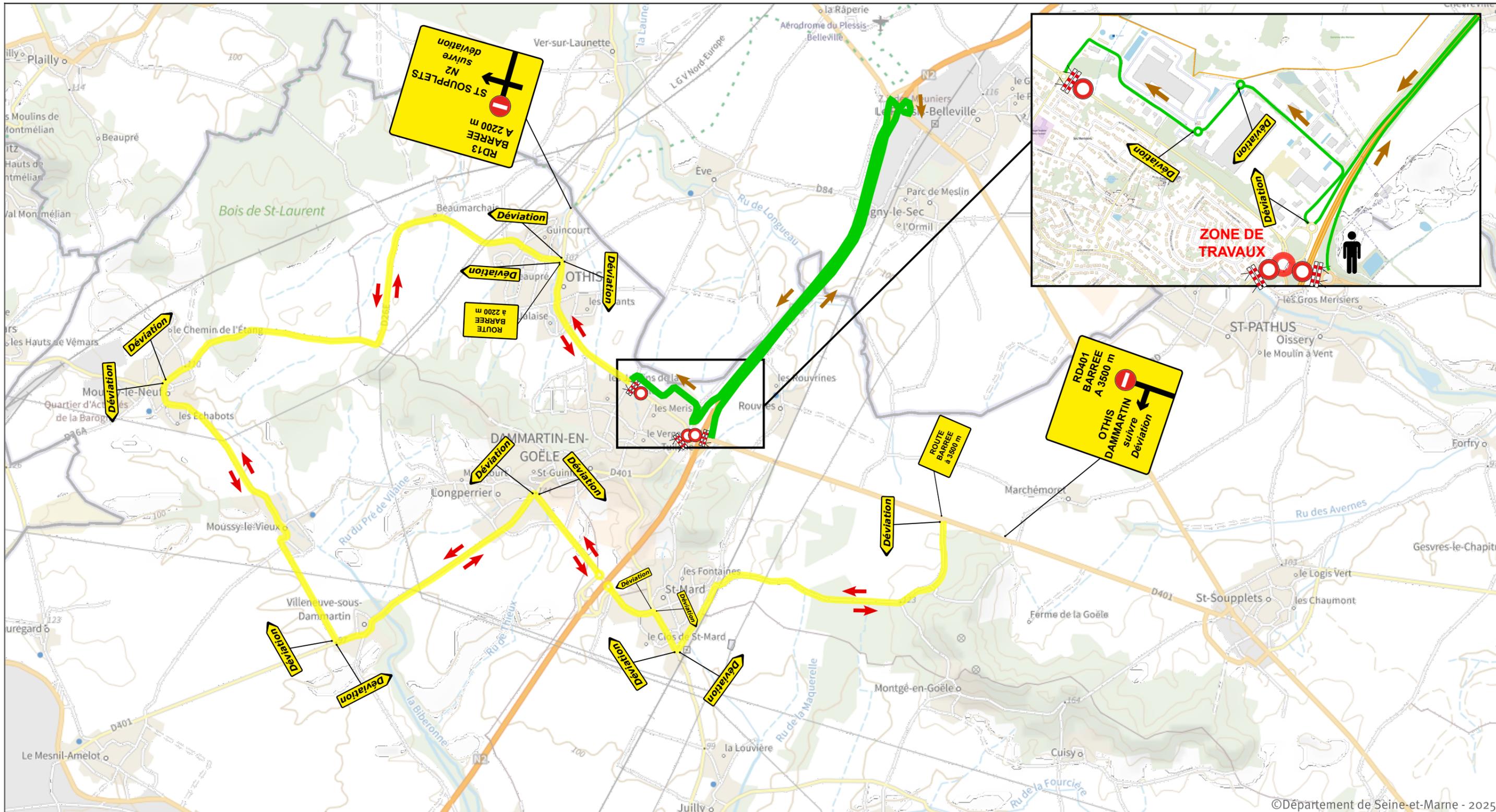
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 10/09/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 21/08/2025



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - Plan IGN® 2021

 Déviation principale

 sens de déviation

 Itinéraire alternatif en sortie de la N2

 sens de déviation



présence agents

0 0,5 1 1,5 2 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00390-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D138 du PR 6+0545 au PR 8+0567, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 29/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Avon en date du 01/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine en date du 01/09/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D138 du PR 6+0545 au PR 8+0567, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 septembre 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D138 du PR 6+0545 au PR 8+0567, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D138. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D116 du PR 9+0587 au PR 11+0937 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- Bret D606_10 du PR 0 au PR 0+0347 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- Bret D606_7 du PR 0 au PR 0+0272 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- D606 du PR 28+0287 au PR 29+0555 (Fontainebleau) situés en et hors agglomération
- D210 du PR 0 au PR 4+0106 (Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D138 du PR 6+0545 au PR 8+0567 (Fontainebleau).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Avon,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

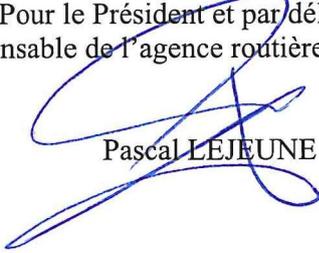
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

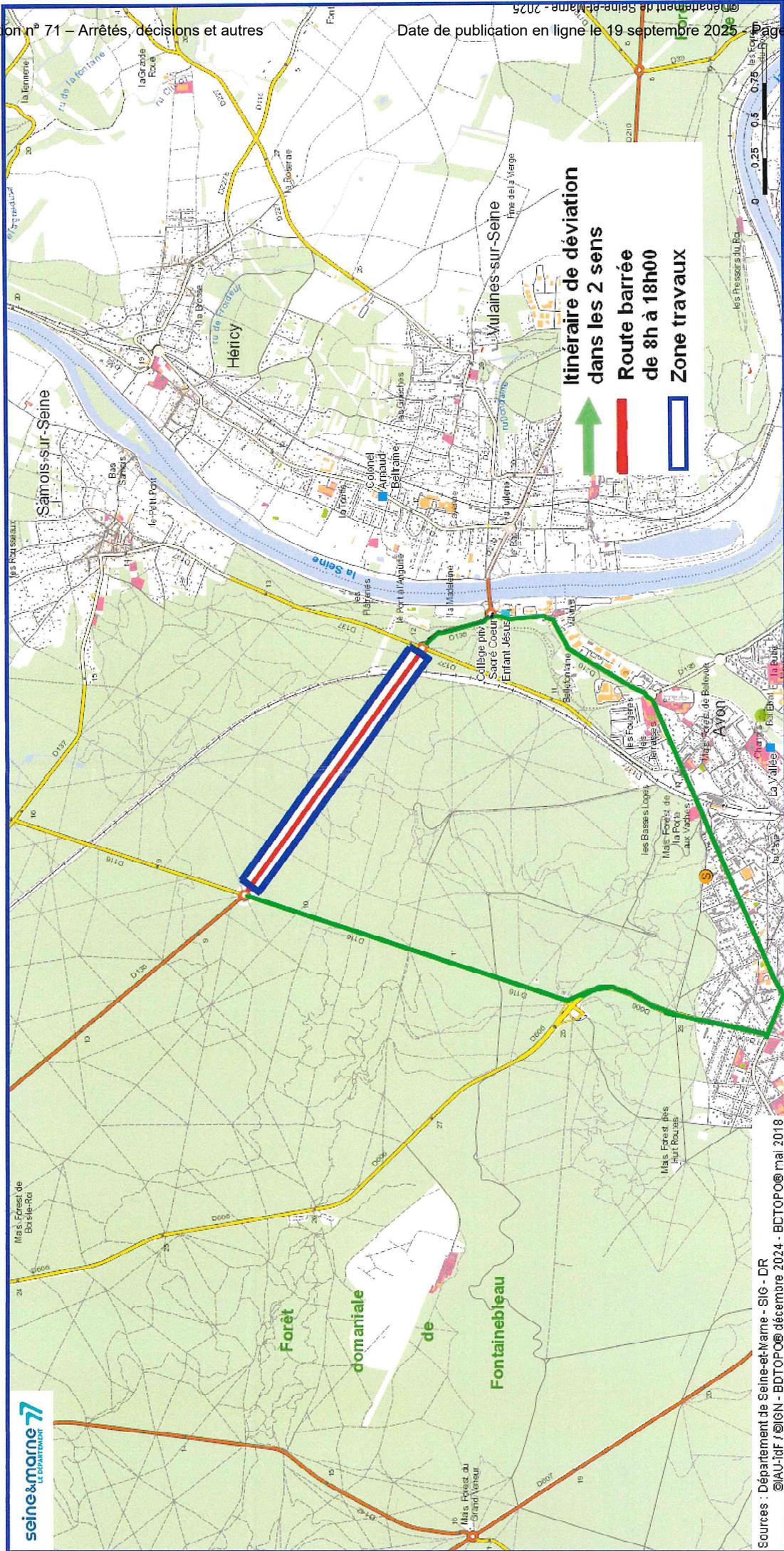
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11/09/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00392-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D2a du PR 0+0301 au PR 2+0329, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 28/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D2a du PR 0+0301 au PR 2+0329, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 25 septembre 2025, la circulation est réglementée sur la D2a du PR 0+0301 au PR 2+0329, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.

Article 2

La circulation est interdite sur la D2a, le jeudi 25 septembre 2025 de 08h30 à 18h00.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08h30 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D231 et D209 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D2a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

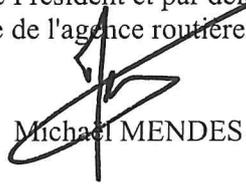
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12/09/2025

Pour le Président et par délégation,

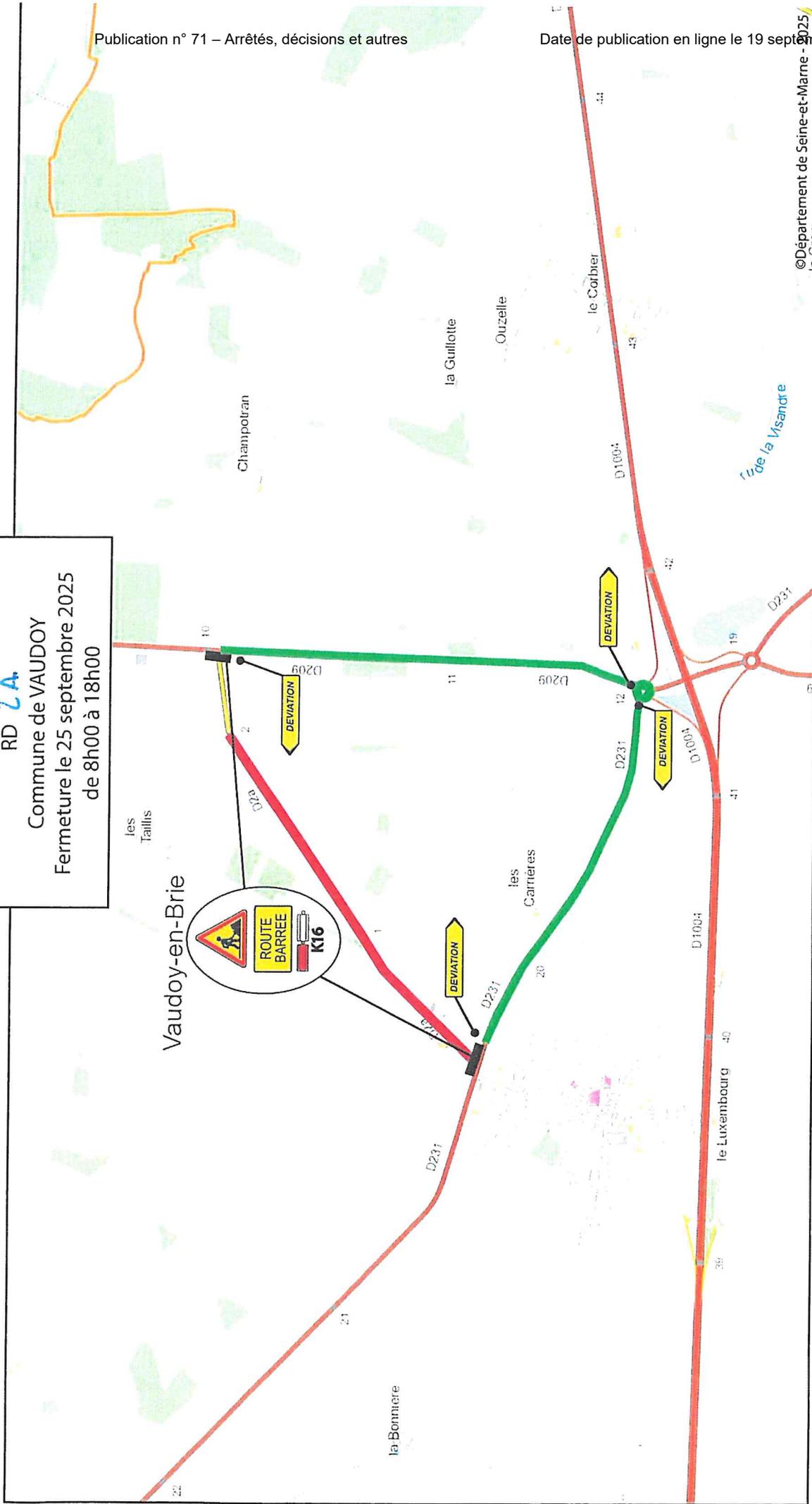
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION
RD 2A
 Commune de VAUDOY
 Fermeture le 25 septembre 2025
 de 8h00 à 18h00

Vaudois-en-Brie



©Département de Seine-et-Marne
la Croix



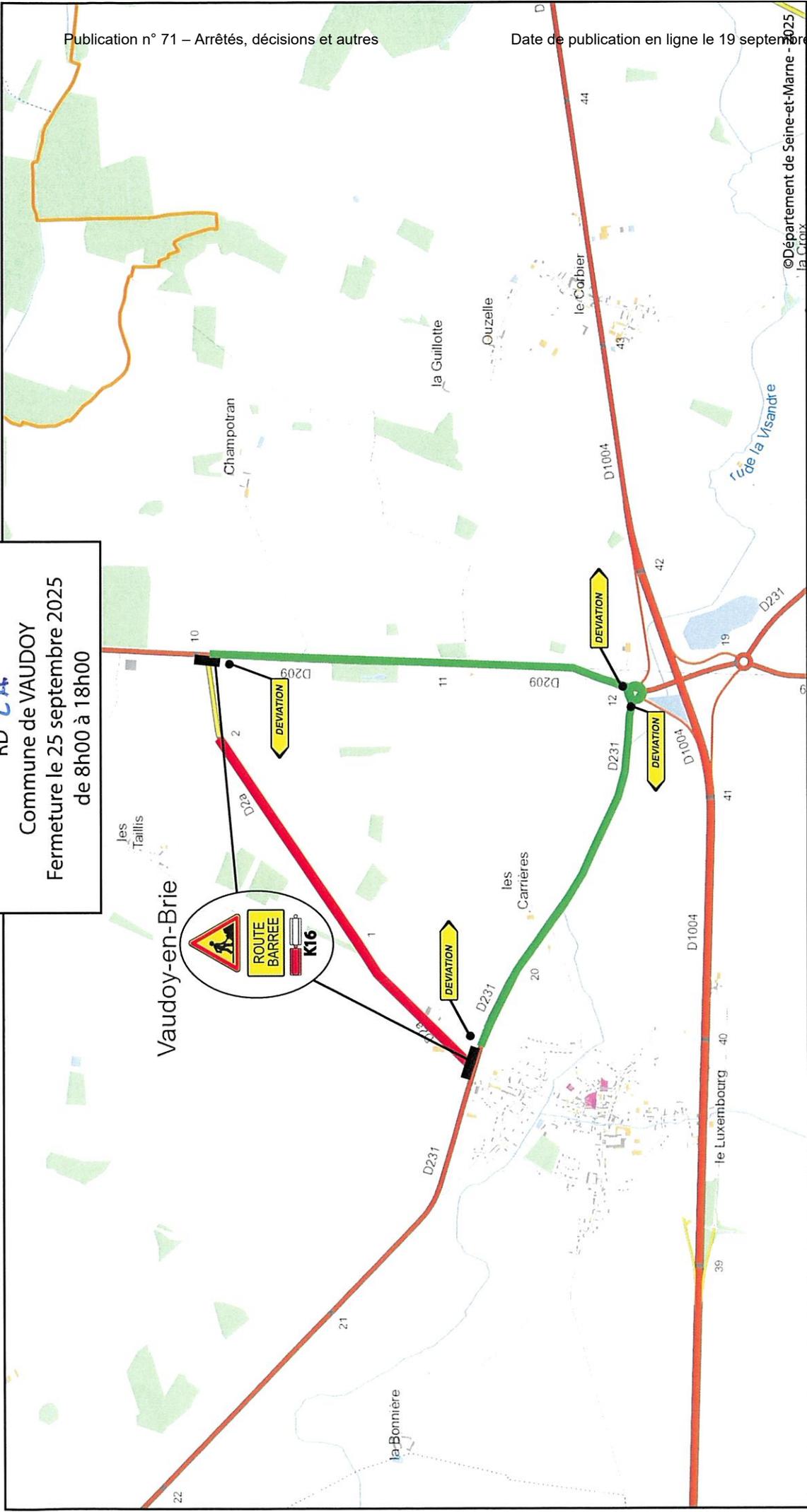
Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/08/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

PLAN DE DEVIATION
RD 2A
 Commune de VAUDOY
 Fermeture le 25 septembre 2025
 de 8h00 à 18h00

Vaudo-en-Brie



Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 01/08/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00393-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D316 g du PR 4+0456 au PR 4+0151, sur le territoire de la commune de Servon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

Vu l'avis du Maire de la commune de Servon,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux Réparation de glissières, entretien des abords sur la D316 g du PR 4+0456 au PR 4+0151, sur le territoire de la commune de Servon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 10¹ octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D316 g du PR 4+0456 au PR 4+0151, sur le territoire de la commune de Servon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D316 g.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant de Servon vers Brie Comte Robert Z.A. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant N19 au PR 1+0853 (Servon) situé hors agglomération et Gir_N19_0 au PR 0+0055 (Servon) situé hors agglomération puis, la rue du Général Leclerc, la rue Galilée, la rue Léonard de Vinci et le chemin de Villemenon.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D316 g du PR 4+0456 au PR 4+0151.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Servon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

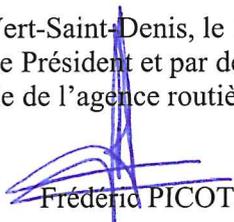
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 15/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00395-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735 et du PR 10+0735 au PR 11+0890, sur le territoire de la commune de Avon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 08/09/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 05/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Avon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735, sur le territoire des communes de Avon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 septembre 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735, sur le territoire de la commune de Avon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 18/09/2025 au 19/09/2025 de 8h00 à 18h00 sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

À compter du 18 septembre 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 10+0735 au PR 11+0890, sur le territoire des communes de Avon et Fontainebleau.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite les 18/09/2025 et 19/09/2025 de 8h00 à 18h00 sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

Une déviation est mise en place les 18/09/2025 et 19/09/2025 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D137 du PR 10+0535 au PR 9+0528 (Avon) situés en agglomération.

Article 6

Une déviation est mise en place les 18/09/2025 et 19/09/2025 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210 du PR 2+0228 au PR 4+0106 (Avon et Samois-sur-Seine) situés en et hors agglomération.

Article 7

Une déviation est mise en place les 18/09/2025 et 19/09/2025 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D138 du PR 6+0063 au PR 6+0541 (Samois-sur-Seine et Fontainebleau) situés hors agglomération.

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735 (Avon) et D137 du PR 10+0735 au PR 11+0890 (Fontainebleau).

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Avon,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

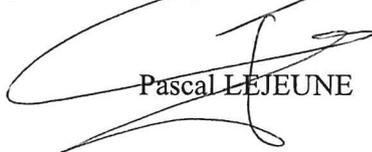
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

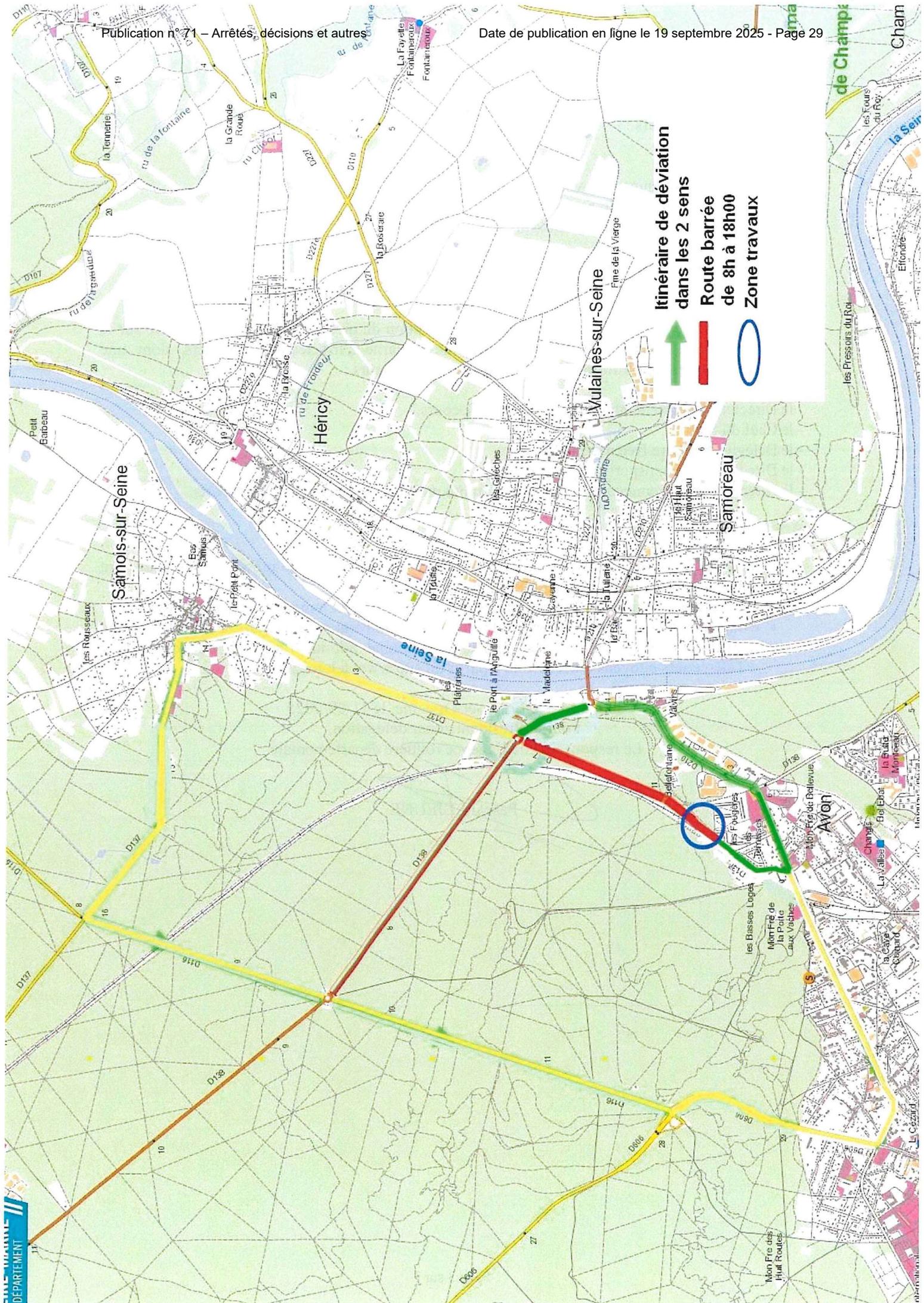
Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



Itinéraire de déviation
dans les 2 sens



Route barrée
de 8h à 18h00



Zone travaux



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00400-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 18 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Souplets.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Souplets en date du 08/09/2025,

Vu la demande de l'organisateur Commune de Saint-Souplets,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que la manifestation intitulé "Course pédestre La Sulpicienne" sur le territoire de la commune de Saint-Souplets nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D401 du PR 18 au PR 19+0404, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 27 septembre 2025, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 18 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Souplets.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 12 h 00 sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8 h 30 à 12 h 00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : La N330, l'avenue du Général Maunoury, la rue du Point du Jour et la route de Marcilly.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur SAINT-SOUPPLETS représentée par Thierry ELOIR, joignable au 06 12 45 27 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D401.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

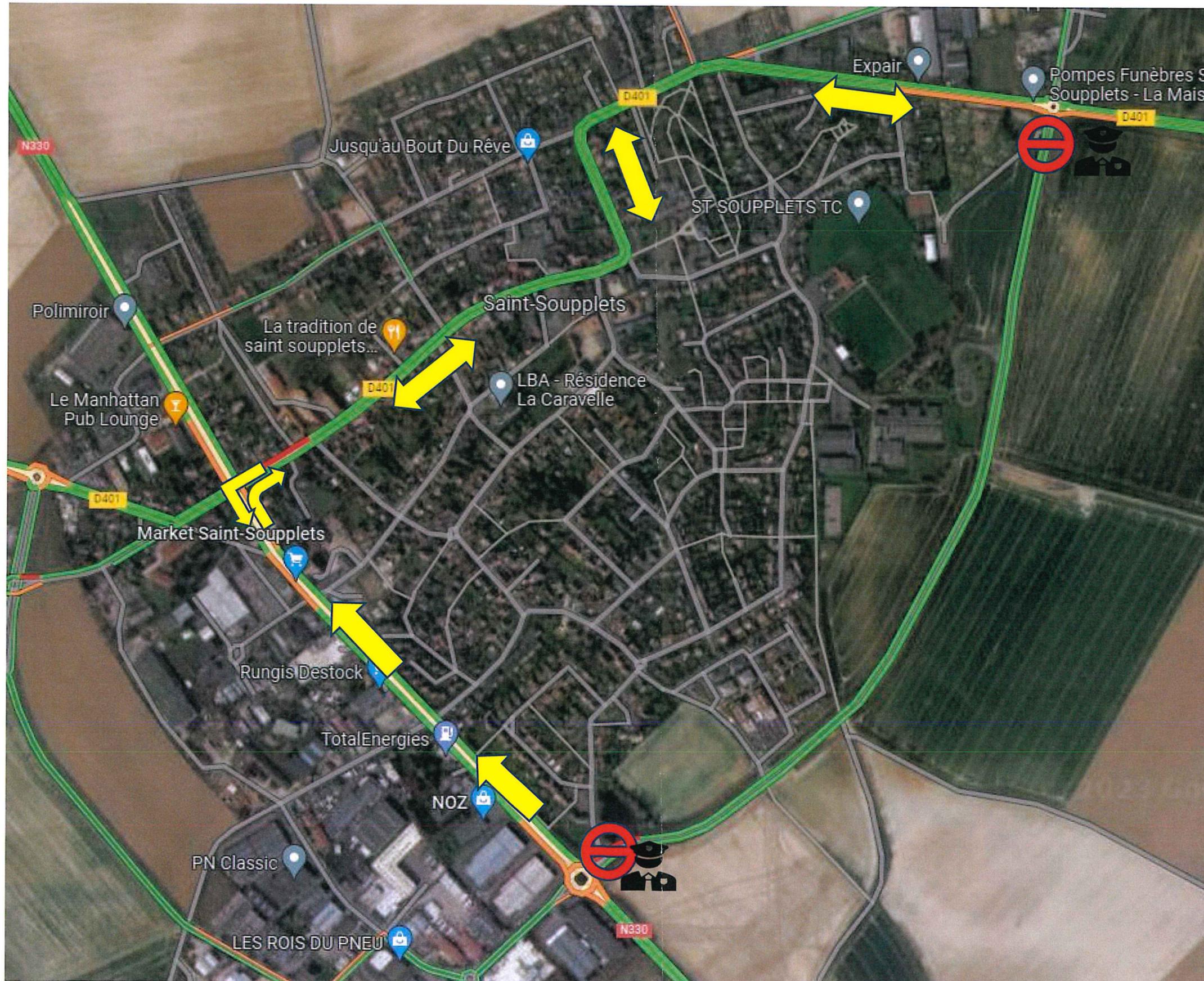
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 16/09/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEVIATION COURSE SULPICIENNE SAINT SOUPPLETS

27 SEPTEMBRE 2025 08H30-12H00





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-00402-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D306 g du PR 10+0287 au PR 10+0389 (Melun), D605 du PR 16+0433 au PR 16+0470, D605 du PR 16+0390 au PR 16+0432, D605 g du PR 16+0434 au PR 16+0476, D605 g du PR 16+0389 au PR 16+0433, D606 du PR 0+0288 au PR 0+0308, D606 du PR 0 au PR 0+0287, D606 g du PR 0+0291 au PR 0+0323, D606 g du PR 0 au PR 0+0290, Bret_D605_0 du PR 0 au PR 0+0069, Bret_D605_6 du PR 0+0030 au PR 0+0138, Bret_D606_0 du PR 0+0023 au PR 0+0122, Bret_D606_1 du PR 0 au PR 0+0124, Gir_D606_5 du PR 0+0104 au PR 0+0216 et Gir_D606_5 du PR 0+0221 au PR 0+0104, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 portant organisation de la Direction Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/0135 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de première classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-05 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de l'aménagement du TZEN 2 sur les D306 g du PR 10+0287 au PR 10+0389 (Melun), D605 du PR 16+0433 au PR 16+0470, D605 du PR 16+0390 au PR 16+0432, D605 g du PR 16+0434 au PR 16+0476, D605 g du PR 16+0389 au PR 16+0433, D606 du PR 0+0288 au PR 0+0308, D606 du PR 0 au PR 0+0287, D606 g du PR 0+0291 au PR 0+0323, D606 g du PR 0 au PR 0+0290, Bret_D605_0 du PR 0 au PR 0+0069, Bret_D605_6 du PR 0+0030 au PR 0+0138, Bret_D606_0 du PR 0+0023 au PR 0+0122, Bret_D606_1 du PR 0 au PR 0+0124, Gir_D606_5 du PR 0+0104 au PR 0+0216 et Gir_D606_5 du PR 0+0221 au PR 0+0104, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15 septembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D306 g du PR 10+0287 au PR 10+0389 (Melun), D605 du PR 16+0433 au PR 16+0470, D605 du PR 16+0390 au PR 16+0432, D605 g du PR 16+0434 au PR 16+0476, D605 g du PR 16+0389 au PR 16+0433, D606 du PR 0+0288 au PR 0+0308, D606 du PR 0 au PR 0+0287, D606 g du PR 0+0291 au PR 0+0323, D606 g du PR 0 au PR 0+0290, Bret_D605_0 du PR 0 au PR 0+0069, Bret_D605_6 du PR 0+0030 au PR 0+0138, Bret_D606_0 du PR 0+0023 au PR 0+0122, Bret_D606_1 du PR 0 au PR 0+0124, Gir_D606_5 du PR 0+0104 au PR 0+0216 et Gir_D606_5 du PR 0+0221 au PR 0+0104, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur les D306 g, D605, D605 g, D606, D606 g, Bret_D605_0, Bret_D605_6, Bret_D606_0, Bret_D606_1 et Gir_D606_5.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D605 g, Bret_D605_6, Gir_N105_0 et D306

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D306 g, D605, D605 g, D606, D606 g, Bret_D605_0, Bret_D605_6, Bret_D606_0, Bret_D606_1 et Gir_D606_5.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

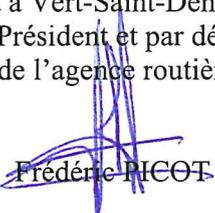
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 12/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédérie PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00404-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D115 du PR 4+0594 au PR 3+0435 entre Sivry Courtry et Courtry, sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sivry-Courtry en date du 08/09/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 16/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaux-le-Pénil relancée en date du 15/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy relancé en date du 15/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moisenay en date du 15/09/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D115 du PR 4+0594 au PR 3+0435 entre Sivry Courtry et Courtry, sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 3 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D115 du PR 4+0594 au PR 3+0435 entre Sivry Courtry et Courtry, sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 09h00 -18h00 sur la D115. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3

Une déviation est mise en place 09h00 - 18h00 pour tous les véhicules circulant Depuis le RD115 à Sivry-Courtry vers Melun RD 605 puis RD408 vers Courtry RD 115 et inversement du RD115 de Courtry vers Melun RD 408 puis RD 605 vers Sivry Courtry.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D605 et D408

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Melun, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D115.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Sivry-Courtry,
- le Maire de la commune de Vaux-le-Pénil,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Maire de la commune de Moisenay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

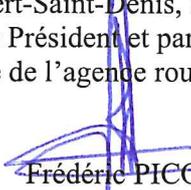
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

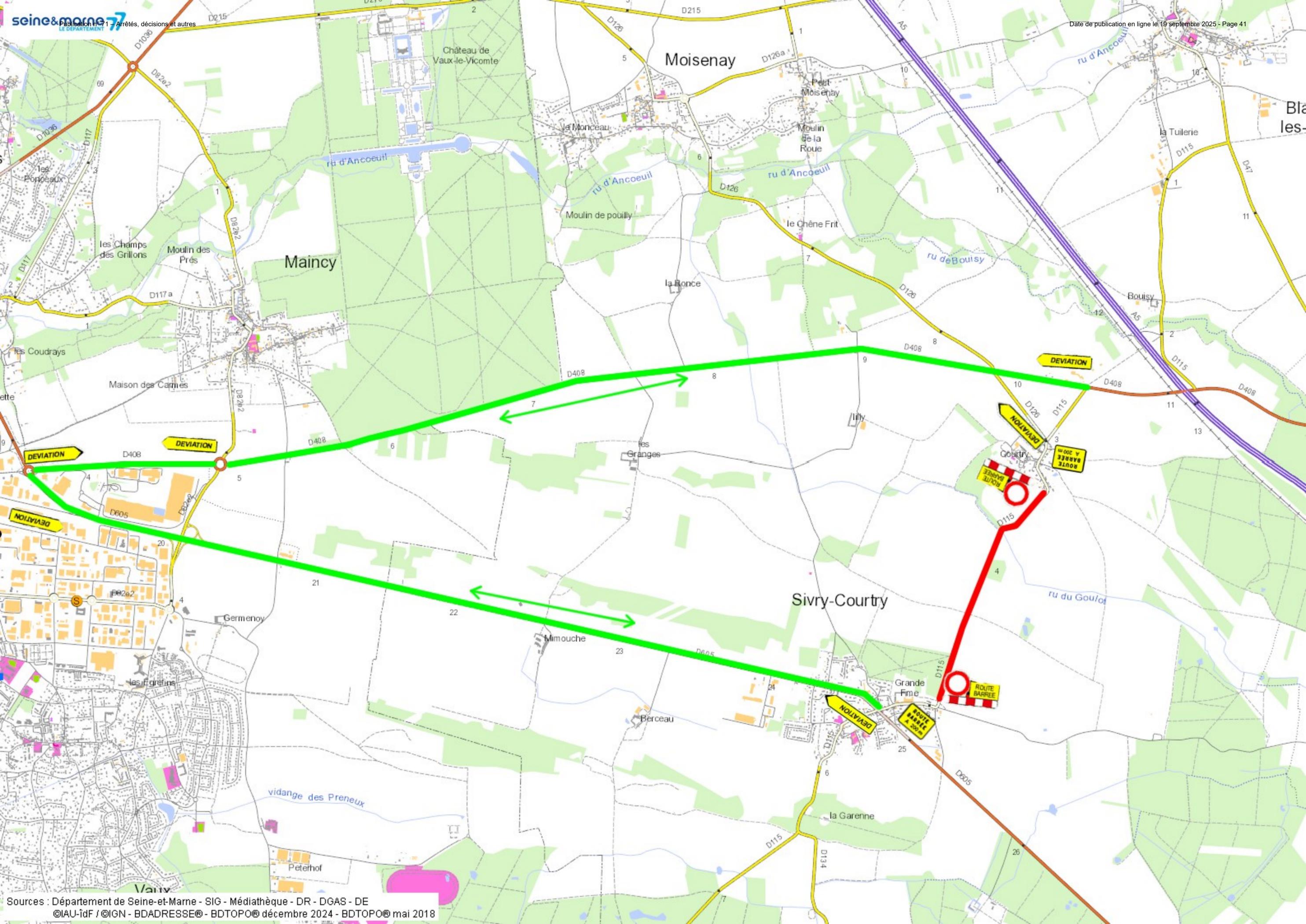
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 16/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00405-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D110 du PR 2+0608 au PR 0+0011, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy et Le Châtelet-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontaine-le-Port en date du 10/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Châtelet-en-Brie en date du 10/09/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 16/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Féricy,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'élagage des lisières de bois sur la D110 du PR 2+0608 au PR 0+0011, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy et Le Châtelet-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Une déviation est mise en place sauf le week-end pour tous les véhicules circulant entre Féricy et Le Châtelet en Brie. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D110, D47 et D107

Article 2

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 3 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D110 du PR 2+0608 au PR 0+0011 , sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port, Féricy et Le Châtelet-en-Brie.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite sauf le week-end sur la D110. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Le Châtelet-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D110.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontaine-le-Port,
- le Maire de la commune de Le Châtelet-en-Brie,
- le Maire de la commune de Héricy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

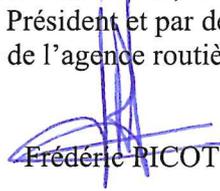
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 16/09/2025

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédérie RICOT

RD 110 Entretien des lisières



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00406-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D305 du PR 7+0470 au PR 8+0590 dans le sens décroissant, D305 du PR 8+0310 au PR 8+0590 dans le sens croissant et D305 du PR 7+0470 au PR 7+0600 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 16/09/2025,

VU la demande de l'a commune de RÉAU,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé "Les Journées du Patrimoine" sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D305 du PR 7+0470 au PR 8+0590 dans le sens décroissant, D305 du PR 8+0310 au PR 8+0590 dans le sens croissant et D305 du PR 7+0470 au PR 7+0600 dans le sens croissant, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des organisateurs et des visiteurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 septembre 2025 et jusqu'au 21 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D305 du PR 7+0470 au PR 8+0590 dans le sens décroissant, D305 du PR 8+0310 au PR 8+0590 dans le sens croissant et D305 du PR 7+0470 au PR 7+0600 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h

Le stationnement est autorisé sur les accotements de la RD 305

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de la commune de RÉAU joignable au 01 60 60 85 55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

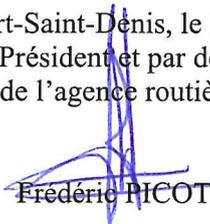
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 16/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



Réau, le 09 septembre 2025

Agence Routière Départementale
314, rue Anna Lindh
77240 VERT SAINT DENIS

N/REF : AA/CB/ECM/D2025-101

Objet : Organisation des Journées du patrimoine les 20 et 21 septembre 2025 – demande d'arrêté de circulation

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite votre autorisation afin de permettre l'organisation de la manifestation annuelle des « Journées du patrimoine » à Réau, qui se déroulera les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025, entre 8h00 et 18h00.

Nous prévoyons de mettre en place l'organisation suivante :

Un bus

Le samedi 20 septembre de 12h à 18h30

- Départ de l'entreprise « Les Macarons de Réau » (au sud du Bourg de Réau),
- Le bus emprunte la RD305 en direction d'Éprunes.
- Le bus repart d'Éprunes via la RD305, rue Frédéric Sarazin, puis la RD57 en direction du Musée Safran (à Villaroche).
- Pour le retour : trajet en sens inverse en empruntant la RD57, puis la rue Frédéric Sarazin et la RD305 pour retourner vers l'entreprise « Les Macarons ».

Le dimanche 21 septembre de 12h à 18h30

- Départ de l'entreprise « Les Macarons de Réau » (au sud du Bourg de Réau),
- Le bus emprunte la RD305 en direction d'Éprunes.
- Le bus repart d'Éprunes via la RD305, puis la rue Frédéric Sarazin, arrêt à l'église de Réau rue Frédéric Sarazin en direction du Musée Safran (à Villaroche).
- Pour le retour : trajet en sens inverse en empruntant la RD57, arrêt à la salle des fêtes à la brocante puis la rue Frédéric Sarazin, et la RD305 pour retourner vers l'entreprise « Les Macarons ».

Une calèche : Le samedi 20 septembre de 14h à 18h

- Départ de l'entreprise « les Macarons de Réau » (au sud du bourg de Réau), en empruntant la RD305 puis le chemin d'Éprunes pour se rendre à la ferme d'Éprunes.
- Retour : départ chemin d'Éprunes en empruntant la RD305, en direction du Domaine des Macarons.

Pour information :**Deux calèches : Le dimanche 21 septembre de 14h à 18h****1^{ère} calèche :**

- Départ de l'entreprise « les Macarons de Réau » (au sud du bourg de Réau), en empruntant la rue Frédéric Sarazin (RD305) puis la rue d'Ourdy, la rue de la Carrière, rue Frédéric Sarazin, jusqu'au Domaine des Macarons.

2^{ème} calèche :

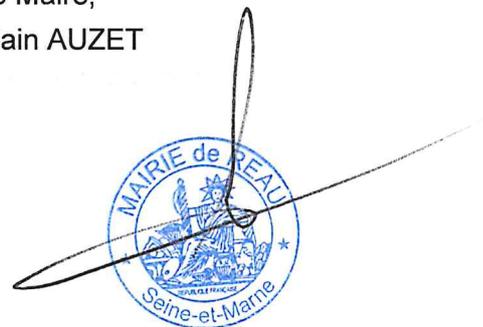
- Départ de l'entreprise « les Macarons de Réau » (au sud du bourg de Réau), en empruntant la rue Frédéric Sarazin (RD305), puis de la rue de Cramayel, arrêt à la salle des fêtes pour la brocante, puis retour au Domaine des Macarons par la rue Frédéric Sarazin.
- Le samedi 20 et le dimanche 21 septembre : demande de stationnement sur les bas-côtés le long de la RD305 au niveau de l'entreprise « Les Macarons de Réau » dans les deux sens de circulation.
- Le samedi 20 et le dimanche 21 septembre : la circulation étant limitée à 30 km/h dans le Bourg, nous vous demandons de limiter la vitesse de circulation sur la RD305 à **50 km/h à partir du pont, puis à 30 km/h à hauteur de la ferme d'Eprunes jusqu'à l'entrée de Réau.**

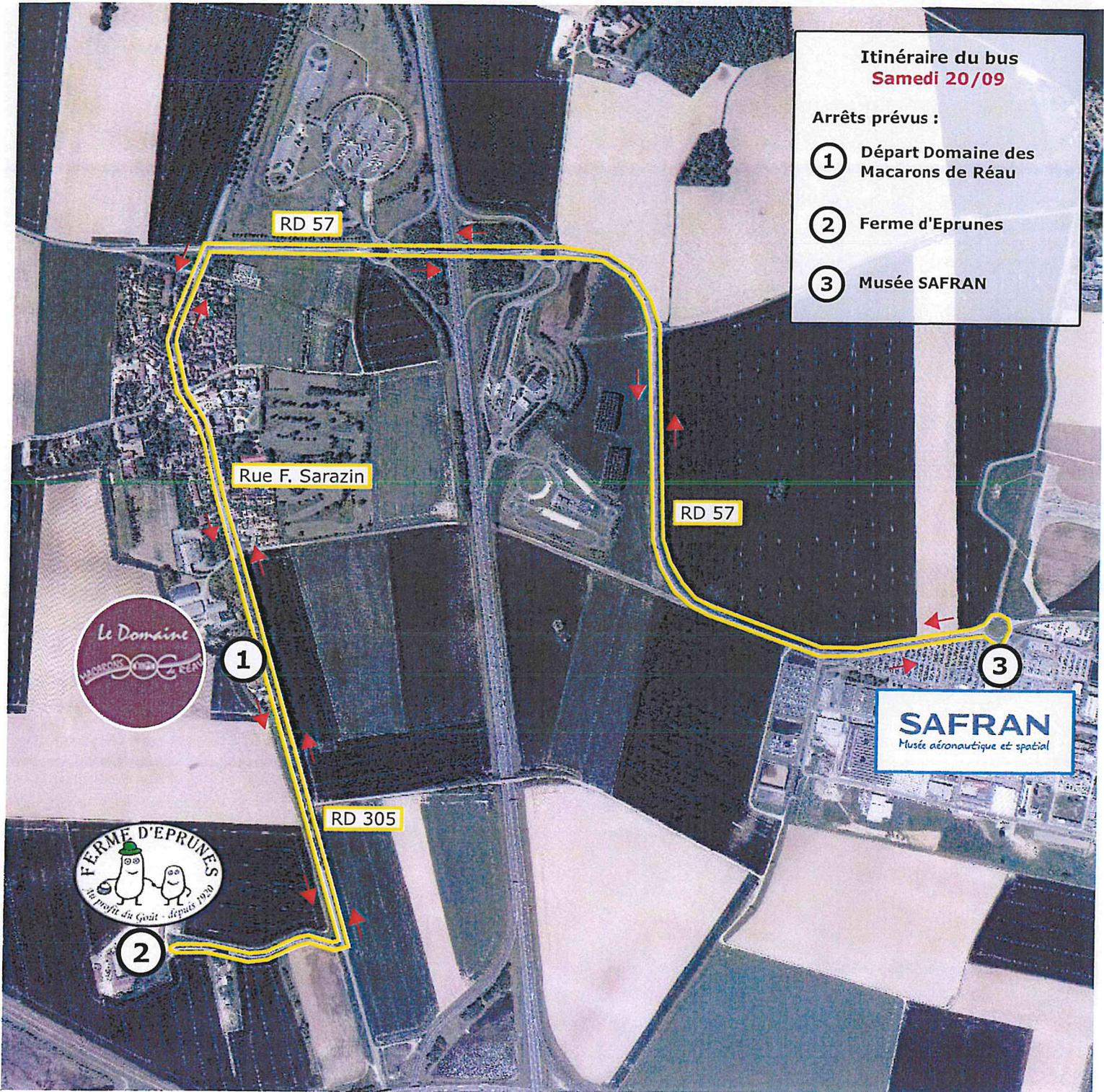
Je vous saurai donc gré de bien vouloir me faire parvenir vos recommandations et, dans le cas d'un avis favorable de votre part, un arrêté de circulation afin d'autoriser le stationnement des véhicules le long de la RD305 dans les 2 sens, au niveau du site de l'entreprise « Les Macarons de Réau » située à l'entrée du bourg (parties hors agglomération) et la limitation de vitesse.

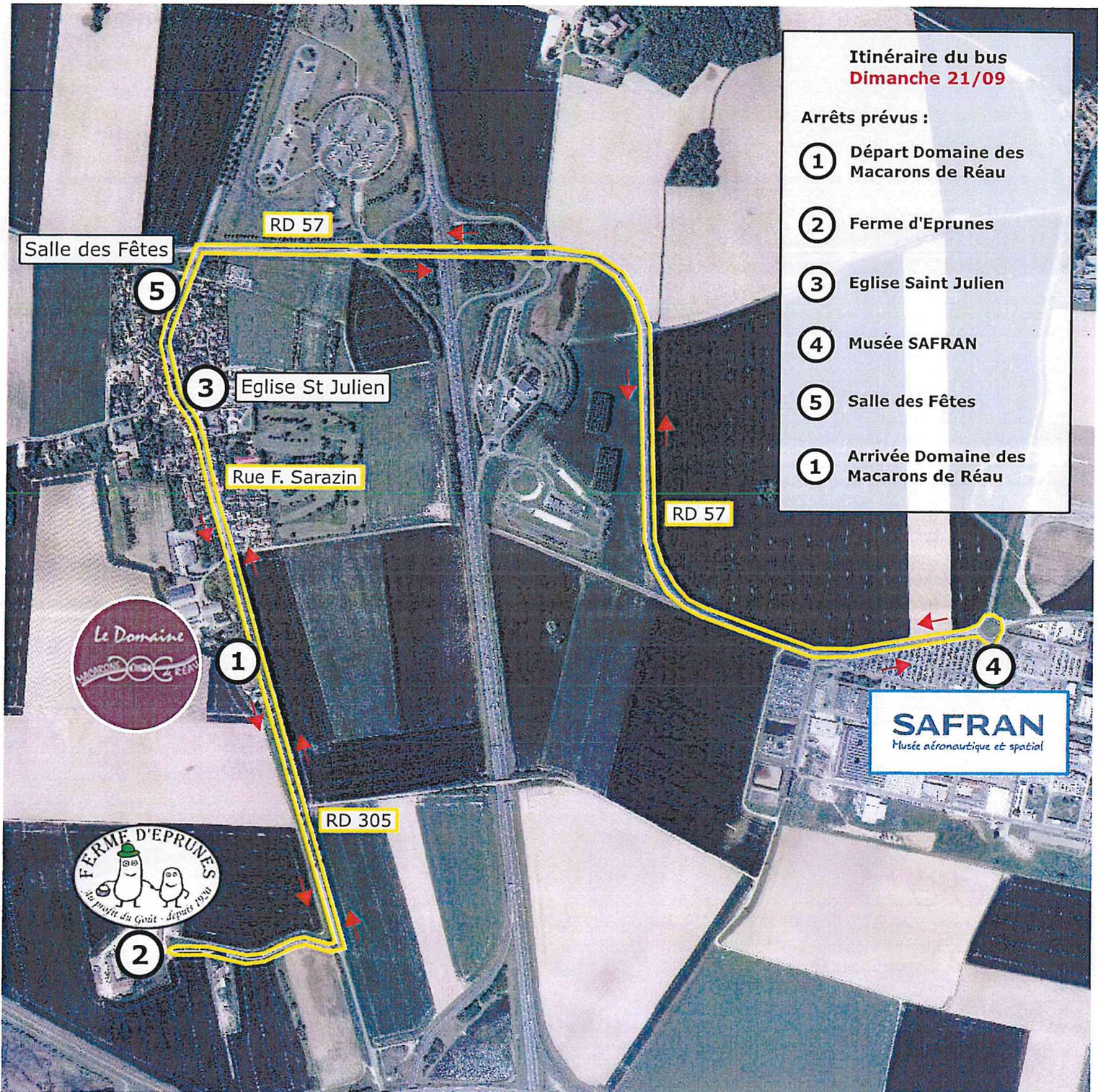
Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Alain AUZET

Pièce jointe : plans du trajet du bus







Itinéraire de la calèche Samedi 20/09

Arrêts prévus :

- ① Départ Domaine des Macarons de Réau
- ② Ferme d'Eprunes
- ① Arrivée Domaine des Macarons de Réau



ARRETE n° 2025/097/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et Valentin-Croissy 2 » à Croissy-Beaubourg

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Croissy-Beaubourg par arrêté n°2022.137 en date du 30 novembre 2022 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/106 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Jules et Valentin 3 » à Croissy-Beaubourg, en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 20 août 2025, de la part de la société **SAS Jules et Valentin**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Jules et Valentin-Croissy 2** », situé **21 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg** (77183) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/106 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Jules et Valentin-Croissy 2** », située **21 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg** (77183), gérée par la société SAS Jules et Valentin, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référent technique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250915-2025-097-DGAS-AR
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Audrey DEBEST**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;

- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il

recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Croissy-Beaubourg, à la SAS Jules et Valentin, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/098/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET
DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et
Valentin » à Croissy-Beaubourg

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Croissy-Beaubourg, en date du 09 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2024/027 portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et Valentin » à Croissy-Beaubourg, en date du 28 juin 2024 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 20 août 2025, de la part de la société **SAS Jules et Valentin**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Jules et Valentin**», situé **25 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg (77183)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2024/027 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Jules et Valentin** », située **25 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg (77183)** gérée par la société SAS Jules et Valentin, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référente technique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Mélanie CRÉPIN** non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, **le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique

ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Croissy-Beaubourg, à la société SAS Jules et Valentin, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/099/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET
DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les P'tits
Ange de Villenoy » à Villenoy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Villenoy, par arrêté N°46/2022 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/098 portant changement de référence technique de la micro-crèche « Les P'tits ange de Villenoy » à Villenoy, en date du 07 décembre 2023 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 18 août 2025, de la part de la société **SASU Les P'tits Anges de Villenoy**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tits Anges de Villenoy** », situé **60 rue des Vignes à Villenoy (77124)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/098 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Les P'tits Anges de Villenoy** », située **60 rue des Vignes à Villenoy (77124)** gérée par la société SASU Les P'tits Anges de Villenoy, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référente technique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 5 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Alexandra JARILLOT** non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, **le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et

n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles

des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Villenoy, à la société SASU Les P'tits Anges de Villenoy, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/100/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET
DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les P'tits
Ange » à Nanteuil-les-Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Nanteuil-Les-Meaux, par arrêté N°31-2023 du 16 février 2023 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/027 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits ange » à Nanteuil-les-Meaux, en date du 10 mars 2023 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 18 août 2025, de la part de la société **SAS Les P'tits Ange**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tits Ange** » situé **3 allée des Grands jardins à Nanteuil-les-Meaux (77100)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/027 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Les P'tits Ange** », située **3 allée des Grands jardins à Nanteuil-les-Meaux (77100)** gérée par la société SAS Les P'tits Ange, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référent technique à compter du **1^{er} octobre 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 5 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Marie DELAPORTE** non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, **le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique

ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Nanteuil-les-Meaux, à la société SAS Les P'tits Anges, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/102/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Babilou Montévrain Dublin » à Montévrain

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Montévrain par arrêté n°2011.258, en date du 12 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/N° 2023/084 portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « Babilou Montévrain Dublin » à Montévrain, en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 25 août 2025, de la part de la société SAS BABILOU EVANCIA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Montévrain Dublin », situé **14/16 allée de Dublin à Montévrain (77144)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/084 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective « Babilou Montévrain Dublin », située **14/16 allée de Dublin à Montévrain (77144)**, gérée par la société SAS BABILOU EVANCIA est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **27 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **3 ans révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles

des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.23-24-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Émilie VITU**, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une

personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au

recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montévrain, à la société SAS BABILOU EVANCIA, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250528-DA-SECQ2025-260-AR Date de télétransmission : 28/05/2025 Date de réception préfecture : 28/05/2025
--

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/260 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Manoir (Finess : 770802635) à Chelles à compter du **01/06/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 686 118,92 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	854 605,00 €
Groupe 2	1 051 168,33 €
Groupe 3	881 955,59 €
Total	2 787 728,92 €
Recettes en atténuation	101 610,00 €
Recettes prévisionnelles	2 686 118,92 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **31 918** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **85,60 €** et le prix de revient annuel est de : **85,60 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/06/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Manoir à Chelles** est fixé à :

- Accueil permanent : **87,36 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/06/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **107,38 €**

ARTICLE 5 : A compter du **01/06/2025**, le tarif de l'accueil de jour est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **43,68 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **53,69 €**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **85,60 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **105,48 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **42,80 €**
 - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **52,74 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250721-DA-SECQ2025-471-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/471 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/61- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables à l'**Accueil de Jour Couleurs-Création La Gabrielle** (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025, l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/63 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables au **FH-FV La Cerisaie** (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025 et l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/64 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables au **FH Foyer hébergement Maison étape** (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médicaux sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant n°2 portant sur l'intégration de l'ESAT la Gabrielle, de la plateforme enfants la Gabrielle, de l'EAM la Gabrielle, de l'EANM la Gabrielle, du SAMSAH la Gabrielle ;

CONSIDERANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

(Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé porte création d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé par regroupement des 3 établissements cités en objet ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles des arrêtés réglementaire n° 2025/61 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ, n° 2025/63 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ et n° 2025/64 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250721-DA-SECQ2025-472-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/472 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/62 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables à l'accueil de jour Médicalisé/Non Médicalisé les Goelands (Finess 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025 et l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/65 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables au FV Art et Vie Centre la Gabrielle (Finess n° 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médicaux-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant n°2 portant sur l'intégration de l'ESAT la Gabrielle, de la plateforme enfants la Gabrielle, de l'EAM la Gabrielle, de l'EANM la Gabrielle, du SAMSAH la Gabrielle ;

1

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités susmentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé porte création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé par regroupement des 2 établissements cités en objet ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (Finess n°770018067) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n° 2025/62 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ et n° 2025/65 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **21 JUIL. 2025**

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250721-DA-SECQ2025-476-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/476 modifiant ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/66 - PJ
2025/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Centre La Gabrielle (Finess
n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant n°2 portant sur l'intégration de l'ESAT la Gabrielle, de la plateforme enfants la Gabrielle, de l'EAM la Gabrielle, de l'EANM la Gabrielle, du SAMSAH la Gabrielle ;

CONSIDERANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS)), lequel prévoit la reprise des activités susmentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion du SAMSAH Centre La Gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n° 2025/66 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 JUL. 2025**

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie**

Françoise RAYMOND



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-478-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-478 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024-395 / DGAS / DA / SECQ 2404**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Accueil de Jour Couleurs-Création Centre la Gabrielle à Claye-Souilly, (Finess n°770019123)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant en cours de rédaction ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé



Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS)), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement Accueil de Jour Couleurs-Création Centre la Gabrielle (Finess n°770019123) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-395 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 27 JUIN 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-479-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-479 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024-459 / DGAS / DA / SECQ (2321)**

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de
Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024. AJ-AJM Les Goelands Centre la Gabrielle (autiste) à Claye-Souilly (MFPass), Finess n* 770015162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant en cours de rédaction ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé



Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement AJ-AJM Les Goelands Centre la Gabrielle (autiste) (Finess n° 770015162) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-459 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-480-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-480 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024-417 / DGAS / DA / SECQ (2116)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH – FV La Cerisaie à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant en cours de rédaction ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé



Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement FH – FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-417 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 27 JUIN 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-481-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-481 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024-413 / DGAS / DA / SECQ (2116)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Maison Etape, Centre la Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant en cours de rédaction ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé



Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement FH Maison Etape, Centre la Gabrielle (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-413 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-482-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-482 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024-422 / DGAS / DA / SECQ (2102)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Art et Vie Centre La Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n° 770015162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant en cours de rédaction ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé



Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement FV Art et Vie Centre La Gabrielle (Finess n° 770015162) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-422 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 27 JUIN 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-483-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-483 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024-471 / DGAS / DA / SECQ (2707)**

fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Centre la Gabrielle à CLAYE-SOUILLY (MFPass), Finess n° 770010189

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant en cours de rédaction ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé



Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement Samsah Centre La Gabrielle (Finess n° 770010189) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-471 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250709-DA-SECQ2025-501-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/501/DGAS/DA/SECQ

Fixant le montant du financement complémentaire pour les exercices 2022-2024 accordé au SAVS-SAMSAH Melun Sénart des Amis de Germenoy (Finess n° 770017416) à Moissy-Cramayel.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération N° CP-2020/12/07-4/09 du 7/12/2020 autorisant les conventions validant les projets retenus suite à l'Appel à Manifestation d' Intérêt conjoint 2018 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements sur des projets innovants d'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap ;

VU la convention quadripartite du 29/01/2020 ayant pour objet de formaliser les engagements réciproques entre l'ARS Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, l'Association Les Amis de Germenoy et l'UGECAM IDF ;

VU la convention quadripartite du 27/06/2023 ayant pour objet de formaliser les engagements réciproques entre l'ARS Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, l'Association Les Amis de Germenoy et l'UGECAM IDF ;

VU l'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022-26 fixant le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2022 ;

VU les comptes administratifs : 2022, 2023, 2024 du SAVS-SAMSAH sis Moissy-Cramayel ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpx@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : – Le financement est accordé dans le cadre du projet Pass le Cap logement pour la mise en place d'appartements d'expérimentation et d'évaluation.

ARTICLE 2 : Le montant du financement attribué à l'association pour un appartement d'expérimentation et d'évaluation situé à Melun est arrêté à 12 200,19 € et se décompose comme suit :

- 2022 : 200,19 € (solde)
- 2023 : 6 000,00 €
- 2024 : 6 000,00 €.

ARTICLE 3 : Le financement d'un ETP de coordinatrice Pass le Cap Logement, soit :

- 2024 : 45 000,00 €.

ARTICLE 4 : Le financement pour les années 2022-2024 ressort au global à 57 200,19 € et fera l'objet d'un mandat.

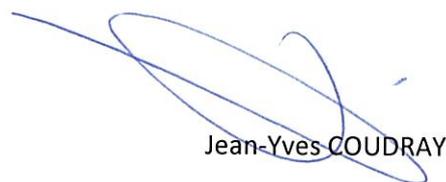
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **8 JUIL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250722-DA-SECQ2025-503-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/503 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Forestière
(Finess : 770803377) à Arbonne-la-Forêt à compter du 01/08/2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2025 sont de 1 857 105,00 €, détaillées comme suit :

Groupe 1	844 200,00 €
Groupe 2	550 000,00 €
Groupe 3	471 685,00 €
Total	1 865 885,00 €
Recettes en atténuation	8 780,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 857 105,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **21 594** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **86,00 €** et le prix de revient annuel est de : **86,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/08/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD La Forestière à Arbonne-la-Forêt est fixé à :

- Accueil permanent : **87,39 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/08/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **108,01 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **86,00 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **107,98 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

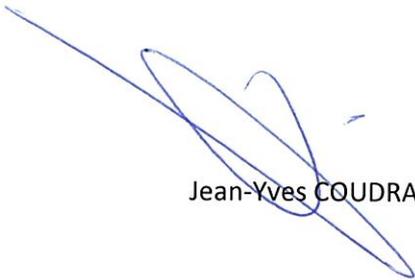
Fait à Melun, le **22 JUIL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250722-DA-SECQ2025-505-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/505 (1407) /DGAS/DA/SECQ
modifiant l'arrêté règlementaire n°2025/144 (1407)/DGAS/DA/SECQ

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent et les tarifs d'hébergement temporaire de l'**EHPAD Korian Sainte Geneviève (Finess n° 770 803 419)** situé à **Héricy**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté règlementaire n° **2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à **7,57 €** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2025** de l'EHPAD Korian Sainte Geneviève situé à Héricy est fixé à :

- **490 886,71 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, demeure inchangé.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} août 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Korian Sainte Geneviève situé à Héricy sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,30 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,15 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,00 € TTC

Ces tarifs sont également applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} août 2025**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à : **19,72 € TTC**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2026** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2025** seront applicables et se déclinent comme suit :

- Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,23 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,11 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 € TTC

Ces tarifs seront également applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participation des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **19,33 € TTC**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **11 juillet 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250722-DA-SECQ2025-506-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/506 (1527) /DGAS/DA/SECQ
modifiant l'arrêté règlementaire n°2025/155 (1527)/DGAS/DA/SECQ

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs d'hébergement temporaire et accueil de jour de l'EHPAD **Au fil du temps** (Finess n° **770 015 071**) situé à **Meaux**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté règlementaire n° **2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à **7,57 €** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, au grès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2025** de l'EHPAD Au fil du temps situé à Meaux est fixé à :

- **480 756,84 € TTC.**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, demeure inchangé.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} août 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Au fil du temps situé à Meaux sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,30 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,15 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,00 € TTC

Ces tarifs sont également applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} août 2025**, la participation des résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée telle que précisée à l'article R314-188 du CASF. Son résultat est fixé à : **19,18 € TTC.**

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} août 2025**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Au fil du temps situé à Meaux sont fixés à :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,38 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,49 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,60 € TTC

- Participation des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **9,59 € TTC**

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2026** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2025** seront applicables et se déclinent comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,23 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,11 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 € TTC

Ces tarifs seront également applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Participation des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : **18,93 € TTC**

- Accueil de jour sans budget autonome :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,34 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,47 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,59 € TTC

- Participation des personnes de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans reconnues handicapées avant cet âge : 11,36 € TTC

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **11 juillet 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/507/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « RESIDENCE DE L'ETANG-BRODA »,
BRAY-SUR-SEINE, Finess 770802197

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-508508 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2025, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 35 343,00 €.

Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	0,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	17 671,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	17 671,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 35 343,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc..).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **31 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par déléation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/508/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « LA COLOMBIÈRE »,
COULOMMIERS , Finess 77 081 408 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-509509 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2025, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 21 249,00 €.

Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	1 971,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	9 639,00 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	13 581,00 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 21 249,00€. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun,

31 JUL. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/509/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « LES TOURNELLES »,
LE MEE-SUR-SEINE, Finess 770802262

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-510510 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2025, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 18 936,00 €.

Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu ou manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	6 555,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	6 190,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	19 300,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 18 936,00€. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **31 JUIL, 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par déléation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/510/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « RÉSIDENCE LES JARDINS DU MARAIS »,
LONGUEVILLE, Finess 770802288

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-511511 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2025, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 19 921,00 €. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	0,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	9 960,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	9 960,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

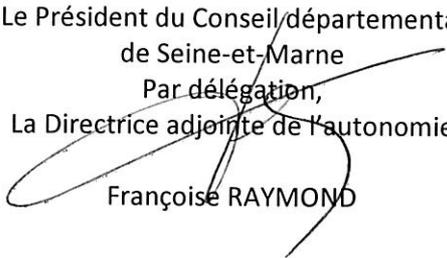
ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 19 921,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **31 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/511/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « LES ROSES »,
MORET-LOING-ET-ORVANNE, Finess 770802320

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-512512 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2025, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 25 704,00 €.
Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	3 470,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	11 117,00 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	18 057,00 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 25 704,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **31 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par déléation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/512/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « MARPA LES SOURCES DE L'YERRES », ROZAY-EN-BRIE,
Finess 770019321

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-513513 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2025, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 21 720,00 €.

Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	2 484,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	9 618,00 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	14 586,00 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 21 720,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **31 JUL. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par déléguation,

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/513/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « MARPA LES CYPRÈS », VARENNES-SUR-SEINE,
Finess 770020444

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-514514 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2025, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 26 775,00 €. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	2 698,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	12 038,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	17 434,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 26 775,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **31 JUL. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250731-DA-SECQ2025-514-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/514 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS-SAMSAH des Amis de Germenoy
(Finess n°770017416) à Moissy-Cramayel à compter du 1^{er} août 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} août 2025**, le tarif journalier applicable au SAVS-SAMSAH des Amis de Germenoy à Moissy-Cramayel est fixé à : **25,51 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **24,58 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **762 644,61 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **12 173,67 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 JUIL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Le Président du Conseil départemental
Seine-et-Marne,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250731-DA-SECQ2025-515-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /515 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) des foyers
Clémentine (Finess 770016855) à Noisiel à compter du 1^{er} août 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2025** pour l'EANM, Foyers Clémentine à Noisiel sont fixés ainsi :

- Tarif EANM (foyer d'hébergement) – Hébergement permanent : **152,21 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer d'hébergement), tout mode d'accueil - Hébergement temporaire : **152,21 €**
- Tarif EANM (foyer de vie) - Hébergement permanent : **211,01 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer de vie), tout mode d'accueil – Hébergement temporaire : **211,01 €.**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EANM (foyer d'hébergement) – Hébergement permanent : **146,47 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer d'hébergement), tout mode d'accueil - Hébergement temporaire : **146,47 €**
- Tarif EANM (foyer de vie) - Hébergement permanent : **203,06 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer de vie), tout mode d'accueil – Hébergement temporaire : **203,06 €.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

31 JUL. 2025

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250721-DA-SECQ2025-516-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-516 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-480 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-417/DGAS/DA/SECQ (2116)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.
FH – FV La Cerisaie à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé ;



VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant n°2 portant sur l'intégration de l'ESAT la Gabrielle, de la plateforme enfants la Gabrielle, de l'EAM la Gabrielle, de l'EANM la Gabrielle, du SAMSAH la Gabrielle ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS)), lequel prévoit la reprise des activités susmentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement FH – FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Le paragraphe de l'article 3 de l'arrêté réglementaire n°2024-417 / DGAS / DA / SECQ (2102) est modifié comme suit :

La dotation 2024 pour l'établissement FH – FV La Cerisaie, situé à Claye-Souilly se décompose comme suit.

ARTICLE 3 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-417 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 21 JUIL. 2025

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par déléation,
La Directrice adjointe de l'autonomie**

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250721-DA-SECQ2025-517-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-517 modifiant l'arrêté réglementaire n°2025-483 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-471 / DGAS / DA / SECQ (2707)
fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant d'une autorisation conjointe du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence Régionale de Santé, de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles, suite à l'accord du 4 juin 2024 Samsah Centre la Gabrielle à CLAYE-SOUILLY (MFPass), Finess n° 770010189

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant n°2 portant sur l'intégration de l'ESAT la Gabrielle, de la plateforme enfants la Gabrielle, de l'EAM la Gabrielle, de l'EANM la Gabrielle, du SAMSAH la Gabrielle ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), lequel prévoit la reprise des activités susmentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement Samsah Centre La Gabrielle (Finess n° 770010189) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Le paragraphe de l'article 3 de l'arrêté réglementaire n°2024-471 / DGAS / DA / SECQ (2102) est modifié comme suit :

La dotation 2024 pour L'établissement Samsah Centre la Gabrielle situé à CLAYE-SOUILLY se décompose comme suit.

ARTICLE 3 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-471 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **21 JUL. 2025**

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250721-DA-SECQ2025-518-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-518 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-482 modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-422 / DGAS / DA / SECQ (2102) fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Art et Vie Centre La Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n° 770015162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté n°2025-182 et DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 et son avenant n°2 portant sur l'intégration de l'ESAT la Gabrielle, de la plateforme enfants la Gabrielle, de l'EAM la Gabrielle, de l'EANM la Gabrielle, du SAMSAH la Gabrielle ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS)), lequel prévoit la reprise des activités susmentionnées par la « Fondation l'Elan Retrouvé » sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n°775 676 349) ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation Elan Retrouvé assure la gestion de l'établissement FV Art et Vie Centre La Gabrielle (Finess n° 770018067) à Claye-Souilly à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2 : Le paragraphe de l'article 3 de l'arrêté réglementaire n°2024-422/DGAS/DA/ SECQ (2102) est modifié comme suit

La dotation 2024 pour l'établissement FH – FV La Cerisaie, situé à Claye-Souilly se décompose comme suit.

ARTICLE 3 : Les articles de l'arrêté réglementaire n°2024-422 / DGAS / DA / SECQ (2102) restent inchangés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 21 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/519 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé – Accueil de jour de l'EPMS de l'Ourcq (Finess 770000412) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** l'établissement d'accueil médicalisé – Accueil de jour de l'EPMS de l'Ourcq à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **114,07 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **114,07 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **107,82 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **107,82 €**

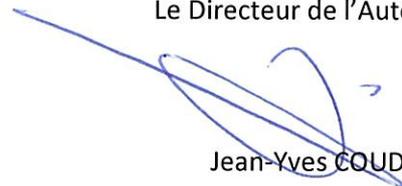
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /520 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Les Marronniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2025** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Les Marronniers à Villenoy sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **125,24 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **125,24 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **118,35 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **118,35 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /521 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie Les Marronniers (Finess 770811511) à Villenoy à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2025** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie Les Marronniers à Villenoy sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **200,60 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **200,60 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **189,61 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **189,61 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /522 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement
Pavillon Pierre Haquin (Finess 770815769) à Villenoy à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2025** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer d'hébergement Pavillon Pierre Haquin à Villenoy sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **88,93 €** (hors APL)

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **84,17 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /523 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie / Accueil de jour Chaussy (Finess 770815710) à Brie-Comte-Robert à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2025** pour l'établissement d'accueil non médicalisé – Foyer de vie / Accueil de jour Chaussy à Brie-Comte-Robert sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **248,91 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **248,91 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **165,98 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **235,41 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **235,41 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **156,96 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/527/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/508/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « LA COLOMBIÈRE »,
COULOMMIERS, Finess 77 081 408 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-509509 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2024. Ce financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, s'adresse à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 21 249,00 €. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	1 971,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	9 639,00 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	13 581,00 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme échu pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 21 249,00€. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

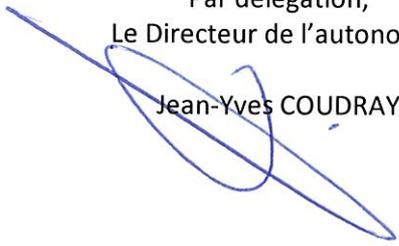
ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **26 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/528/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/509/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « LES TOURNELLES »,
LE MEE-SUR-SEINE, Finess 770802262

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-510510 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2024. Ce financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, s'adresse à l'ensemble des agents Equivalents Temps Plein (ETP) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon le cadre juridique

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 18 936,00 €. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (trop perçu ou manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	6 555,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	6 190,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	19 300,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme échu pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 18 936,00€. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **26 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/529/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE**

L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/510/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « RÉSIDENCE LES JARDINS DU MARAIS »,
LONGUEVILLE, Finess 770802288

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-511511 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@cdsepartement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2024. Ce financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, s'adresse à l'ensemble des agents Equivalents Temps Plein (ETP) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 19 921,00 €. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	0,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	9 960,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	9 960,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme échu pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 19 921,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **26 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/530/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/511/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « LES ROSES »,
MORET-LOING-ET-ORVANNE, Finess 770802320

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-512512 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2024. Ce financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, s'adresse à l'ensemble des agents Equivalents Temps Plein (ETP) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, et selon le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 25 704,00 €. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	3 470,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	11 117,00 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	18 057,00 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme échu pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 25 704,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

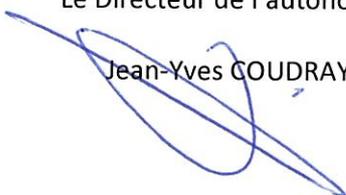
ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **26 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/531/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE**

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/512/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « MARPA LES SOURCES DE L'YERRES », ROZAY-EN-BRIE,
Finess 770019321

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-513513 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2024. Ce financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, s'adresse à l'ensemble des agents Equivalents Temps Plein (ETP) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 21 720,00 €.

Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	2 484,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	9 618,00 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	14 586,00 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme échu pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 21 720,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **26 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/532/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/513/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « MARPA LES CYPRÈS », VARENNES-SUR-SEINE,
Finess 770020444

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-514514 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2024. Ce financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, s'adresse à l'ensemble des agents Equivalents Temps Plein (ETP) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 26 775,00 €.
Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	2 698,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	12 038,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestres	17 434,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme échu pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 26 775,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **26 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/533/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/507/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatifs à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissement et Service Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles.

Résidence autonomie « RESIDENCE DE L'ETANG-BRODA »,
BRAY-SUR-SEINE, Finess 770802197

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU L'article 43 de la Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU L'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU La délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005- 03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

CONSIDERANT : L'ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2024-508508 fixant les dotations relatives au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2025 relative au solde de l'année 2024. Ce financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, s'adresse à l'ensemble des agents Equivalents Temps Plein (ETP) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale de la réforme Ségur est fixée à : 35 343,00 €. Elle se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	0,00 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	17 671,50 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	17 671,50 €

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera à terme échu pour les 3e et 4e trimestres 2025.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à 35 343,00 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 6 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 7 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Fait à Melun, **26 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250731-DA-SECQ2025-547-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/547 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' EHPAD CH Marc Jacquet (Finess : 770808806) à Melun à compter du **01/08/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **3 200 687,94 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	1 459 886,00 €
Groupe 2	921 450,00 €
Groupe 3	1 431 371,00 €
Total	3 812 707,00 €
Recettes en atténuation	612 019,06 €
Recettes prévisionnelles	3 200 687,94 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **49 623** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **64,50 €** et le prix de revient annuel est de : **64,50 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/08/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD CH Marc Jacquet** à **Melun** est fixé à :

- Accueil permanent : **67,12 €**.

ARTICLE 4 : A compter du **01/08/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **86,26 €**.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **64,50 €**.
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **83,38 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 JUL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'Autonomie
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250730-DA-SECQ2025-548-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/548 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **USLD GHSIF Marc Jacquet** (Finess : 770811289) à **Melun** à compter du **01/08/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **1 004 265,00 €**, et d'une activité prévisionnelle de **14 666** journées, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de **USLD du centre hospitalier Marc Jacquet** à Melun ressort à : **68,48 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	31,27 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	32,43 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	20,58 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	8,73 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} août 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD hôpital de MELUN** à Melun, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **76,52 €**
- **Tarifs dépendance**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	37,75 €
GIR 3 et 4	24,00 €
GIR 5 et 6	10,17 €

- **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **110,91 €**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :
- Hébergement permanent : **68,48 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **99,75 €**.
- Tarifs dépendance :

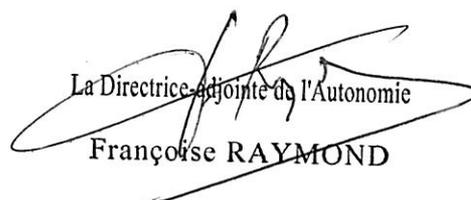
GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	32,43 €
GIR 3 et 4	20,58 €
GIR 5 et 6	8,73 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le *30 juillet 2025*

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,


La Directrice-Adjointe de l'Autonomie
Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250729-DA-SECQ2025-549-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/549 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **USLD GHEF Site de Jouarre**
(Finess : 770 813 814) à **Jouarre** à compter du **01/08/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (selon statut) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département, CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **2 330 993,00 €**, et d'une activité prévisionnelle de **31 478** journées, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de **USLD GHEF de JOUARRE** à Jouarre ressort à : **74,05 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	23,62 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	26,20 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	16,01 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	6,79 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} août 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD GHEF de JOUARRE** à Jouarre, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **74,33 €**
- Hébergement temporaire : **98,37 €**

- **Tarifs dépendance**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	25,63 €
GIR 3 et 4	14,80 €
GIR 5 et 6	6,28 €

➤ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : 0,00 €.**

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

• **Tarifs hébergement :**

- Tarif hébergement permanent : **74,05 €**
- Tarif temporaire : **74,05 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **97,67 €**.

-

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	26,20 €
GIR 3 et 4	16,01 €
GIR 3 et 4	6,79 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JUL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250730-DA-SECQ2025-550-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/550 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de **USLD de Montereau** (Finess : 770809200) à **Montereau-Fault-Yonne** à compter du **01/08/2025**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **1 194 752,11 €** et d'une activité **17 338 journées**, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de **USLD de Montereau** à Montereau-Fault-Yonne ressort à :

- Tarifs hébergement
 - Hébergement permanent : **68,91 €**
 - Hébergement permanent applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **94,93 €** (tarif moyen dépendance = 26,02 €)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Tarifs dépendance

Tarif moyen dépendance	26,02 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	27,80 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	17,64 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	7,48 €

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} août 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD de Montereau** à Montereau-Fault-Yonne, sont fixés comme suit :

- Tarifs hébergement

- Hébergement permanent : **68,91 €**
- Hébergement permanent applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **95,28 €**
(tarif moyen dépendance applicable au 01/08/2025 = 26,37 €)

- Tarifs dépendance

Tarif applicable dépendance	26,37 €
Tarif applicable GIR 1 et 2	29,50 €
Tarif applicable GIR 3 et 4	18,73 €
Tarif applicable GIR 5 et 6	7,92 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement

- Hébergement permanent : **68,91 €**
- Hébergement permanent applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **94,93 €**
(tarif moyen dépendance = 26,02 €)

- Tarifs dépendance

Tarif moyen dépendance	26,02 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	27,80 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	17,64 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	7,48 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice-adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250728-DA-SECQ2025-551-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/551 (1307) /DGAS/DA/SECQ

Modifiant pour 2025 le forfait global dépendance et les tarifs relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD CH Marc Jacquet (Finess n° 770808806) situé à Melun.

Complétant l'arrêté n° 2025/159 (1307) /DGAS/DA/SECQ

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique (selon statut de l'EHPAD) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025/159 (1307) /DGAS/DA/SECQ fixant le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD CH Marc Jacquet (Finess n° 770808806) situé à Melun ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025/341 (1307) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 l'ajustement complémentaire au titre de l'effectivité des années antérieures à 2024 du forfait dépendance à la charge du Département de l'EHPAD CH Marc Jacquet (Finess n° 770808806) situé à Melun ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté réglementaire n° 2025/159 (1307) /DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

- Le forfait global dépendance **2025** de l'EHPAD CH Marc Jacquet situé à Melun est fixé à **956 210,58 €**.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté réglementaire n° 2025/159 (1307) /DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

- A compter du **1^{er} août 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD CH Marc Jacquet situé à Melun sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,54 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,17 €

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté réglementaire n° 2025/159 (1307) /DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

- A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2026** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2025** seront applicables comme suit :
 - Personnes âgées de 60 ans et plus :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,40 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,11 €

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté règlementaire n° 2025/159 (1307) /DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 28/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/552 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

ANNULE ET REMPLACE n°2025/549 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**USLD GHEF Site de Jouarre**

(Finess : 770813814) à **Jouarre** à compter du **01/08/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **2 330 993,00 €**, et d'une activité prévisionnelle de **31 478** journées, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**USLD GHEF de JOUARRE** à Jouarre ressort à : **74,05 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	23,62 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	26,20 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	16,01 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	6,79 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} août 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD GHEF de JOUARRE** à Jouarre, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **74,33 €**
- Hébergement temporaire : **98,37 €**

- **Tarifs dépendance**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	25,63 €
GIR 3 et 4	14,80 €
GIR 5 et 6	6,28 €

➤ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **98,92 €**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

• **Tarifs hébergement :**

- Tarif hébergement permanent : **74,05 €**
- Tarif temporaire : **74,05 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **97,67 €**.

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	26,20 €
GIR 3 et 4	16,01 €
GIR 5 et 6	6,79 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 JUL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,


La Directrice-adjointe de l'Autonomie
Françoise RAYMOND

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /553 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable à l'Accueil de jour APF à Brie-Comte-Robert (23) (Finess 770009918) à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} septembre 2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif applicable à l'Accueil de jour APF situé à Brie-Comte-Robert est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **161,90 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **153,00 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

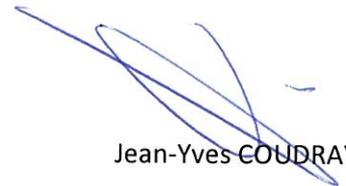
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/554 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH APF Brie-Comte-Robert (Finess n°770005379)
à Brie-Comte-Robert à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le tarif journalier applicable au SAMSAH APF situé à Brie-Comte-Robert est fixé à : **19,54 €**.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **17,75 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **1 108 919,80 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 4 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **37 654,83 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 /555 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable au **Foyer de vie - Appartements d'insertion** (Finess 770009918) à **Brie-Comte-Robert à compter du 1^{er} septembre 2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le tarif applicable au Foyer de vie - Appartements d'insertion situé à Brie-Comte-Robert est fixé ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **168,38 €** (hors APL).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée auprès du Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **159,00 €** (hors APL).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/556 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EAM-AJM résidence de Sénart (Finess 770009918) à Combs-la-Ville
à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les tarifs applicables à l'EAM-AJM Résidence de Sénart situé à Combs-la-Ville sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **214,15 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **214,15 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **142,75 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations personnelles peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **202,40 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **202,40 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **134,92 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AOÛT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/557 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-FV Pierre Floucalt (Finess 770800167) à Meaux à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les tarifs applicables au FAM-FV Pierre Floucalt à Meaux sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **232,53 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **232,53 €** (hors APL)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **219,74 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **219,74 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/560 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la **MARPA les Sources de L'Yerres**
(Finess : 770019321) à **Rozay-en-Brie** à compter du **01/09/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **351 493,74 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	112 626,40 €
Groupe 2	251 005,71 €
Groupe 3	136 014,10 €
Total	499 646,21 €
Recettes en atténuation	129 034,71 €
Reprise de résultat	19 117,76 €
Recettes prévisionnelles	351 493,74 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **7 326** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **45,70 €** et le prix de revient annuel est de : **48,19 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de la **MARPA les Sources de L'Yerres** à **Rozay-en-Brie** est fixé à :

- Appartement permanent T1 : **46,00 €**,
- Appartement permanent T2 : **53,92 €**,
- Accueil temporaire : **63,45 €**.

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à :

- Appartement permanent T1 : **46,00 €**,
- Appartement permanent T2 : **53,92 €**,
- Accueil temporaire : **63,45 €**.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Appartement permanent T1 : **44,77 €**,
- Appartement permanent T2 : **52,47 €**,
- Accueil temporaire : **62,22 €**.

EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- Appartement permanent T1 : **44,77 €**,
- Appartement permanent T2 : **52,47 €**,
- Accueil temporaire : **62,22 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

28 AOUT 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/561 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Prorogeant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Chagot
(Finess : 770701001) à **Beaumont-du-Gâtinais** du **01/04/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

VU la prorogation d'un an du CPOM 2020-2024 adressée conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil département de Seine-et-Marne par courrier le 07/11/2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024-225 / PJ 2024 fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Chagot situé à Beaumont-du-Gâtinais à compter du 01/05/2024 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'arrêté réglementaire n° 2025/219 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Chagot (Finess : 770701001) situé à Beaumont-du-Gâtinais à compter du 01/04/2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté réglementaire n°2024-225 / PJ 2024 est modifié comme suit :

- Dans l'attente de la notification des ressources et des tarifs de l'exercice 2026 et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable en chambre double à compter du 1^{er} janvier 2025 aux résidents âgés de 60 ans et plus, est prorogé jusqu'en 2026 comme suit : **59,67 €**

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté réglementaire n° 2025/219 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

- Dans l'attente de la notification des ressources et des tarifs de l'exercice 2026 et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable en chambre simple à compter du 1^{er} avril 2025 aux résidents âgés de 60 ans et plus, est prorogé jusqu'en 2026 comme suit : **65,31 €**

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté réglementaire n° 2025/219 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

- Dans l'attente de la notification des ressources et des tarifs de l'exercice 2026 et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, est prorogé jusqu'en 2026 comme suit : **84,09 €** (dont participation dépendance de 18,78€).

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté réglementaire n° 2025/219 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00220/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00143 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Maria PRESTANIZZI,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08093 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Maria PRESTANIZZI, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00143 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Maria PRESTANIZZI ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00143 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Maria PRESTANIZZI, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00143 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Maria PRESTANIZZI, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

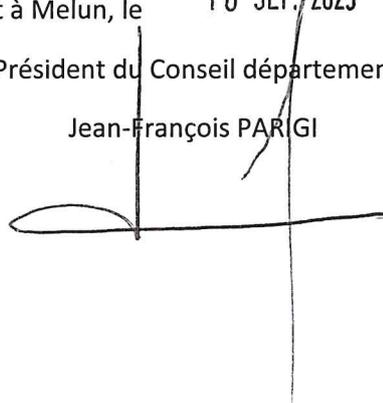
- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00220-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Maria PRESTANIZZI.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00221/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00144 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Karine LEMAITRE,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08094 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Karine LEMAITRE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00144 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Karine LEMAITRE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00144 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Karine LEMAITRE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00144 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Karine LEMAITRE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00221-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

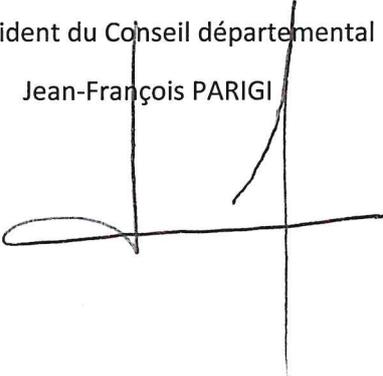
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Karine LEMAITRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00222/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00145 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Valérie DABOT,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08095 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Valérie DABOT, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00145 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Valérie DABOT ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00145 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Valérie DABOT, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00145 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Valérie DABOT, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00222-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

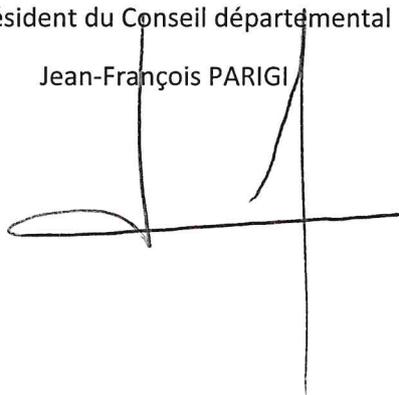
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Valérie DABOT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00223/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00146 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Myrryam CHATBI,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08096 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Myrryam CHATBI, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00146 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Myrryam CHATBI ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00146 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Myrryam CHATBI, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00146 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Myrryam CHATBI, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00223-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

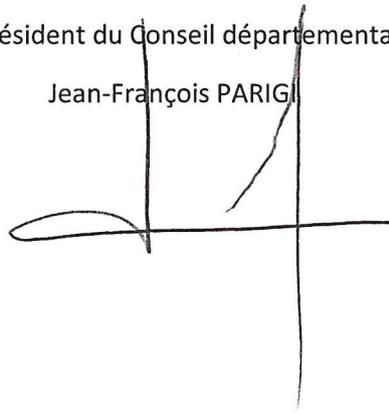
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Myrryam CHATBI.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00224/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00147 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Justine VANDERMOERE,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°3 du 22/08/2025 au contrat DRH n°2024-00720 du 29/01/2024 portant recrutement de Madame Justine VANDERMOERE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00147 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Justine VANDERMOERE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00147 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Justine VANDERMOERE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00147 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Justine VANDERMOERE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00224-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

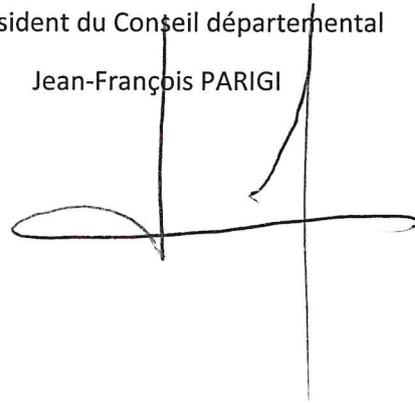
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Justine VANDERMOERE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00225/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00148 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Vanessa GUERIN,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-9240 du 04/08/2025 portant nomination de Madame Vanessa GUERIN, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00148 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Vanessa GUERIN ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00148 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Vanessa GUERIN, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00148 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Vanessa GUERIN, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00225-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

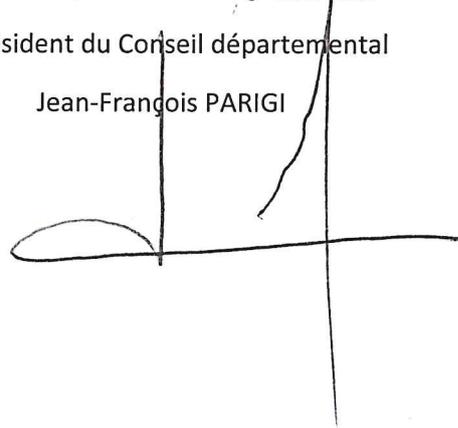
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Vanessa GUERIN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00226/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00149 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Elodie NEVEJANS,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08098 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Elodie NEVEJANS, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00149 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Elodie NEVEJANS ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00149 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Elodie NEVEJANS, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2025-00149 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Elodie NEVEJANS, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00226-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

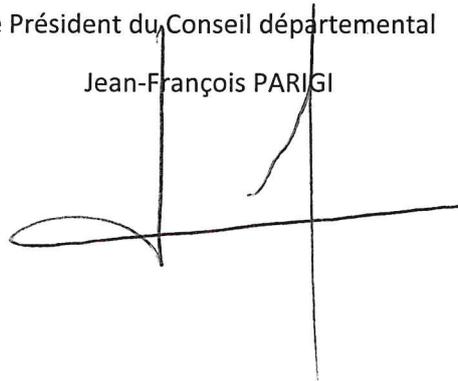
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Elodie NEVEJANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00227/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00150 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Patricia LENOBLE,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08102 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Patricia LENOBLE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00150 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Patricia LENOBLE ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00150 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Patricia LENOBLE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00150 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Patricia LENOBLE, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00227-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

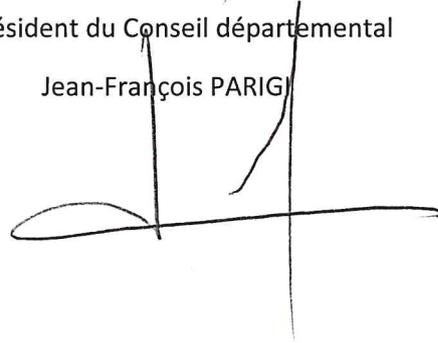
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Patricia LENOBLE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00228/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00151 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Corinne ENAULT,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08103 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Corinne ENAULT, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00151 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Corinne ENAULT ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00151 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Corinne ENAULT, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00151 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Corinne ENAULT, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00228-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

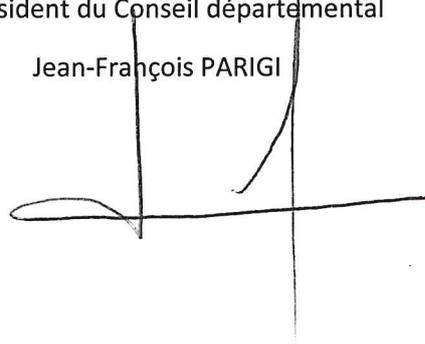
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Corinne ENAULT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00229/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00152 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Céline JOYON OUCHANIN,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08106 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Céline JOYON OUCHANIN, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00152 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Céline JOYON OUCHANIN ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00152 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Céline JOYON OUCHANIN, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00152 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Céline JOYON OUCHANIN, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00229-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

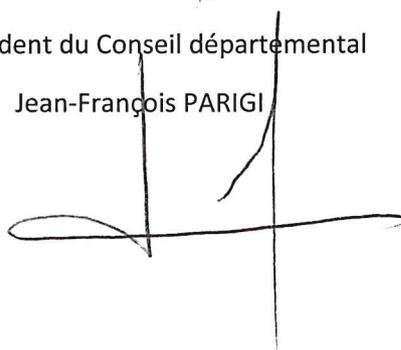
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Céline JOYON OUCHANIN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00230/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00153 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Nawel EL ARRAS,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08107 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Nawel EL ARRAS, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00153 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Nawel EL ARRAS ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00153 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Nawel EL ARRAS, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00153 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nawel EL ARRAS, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00230-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

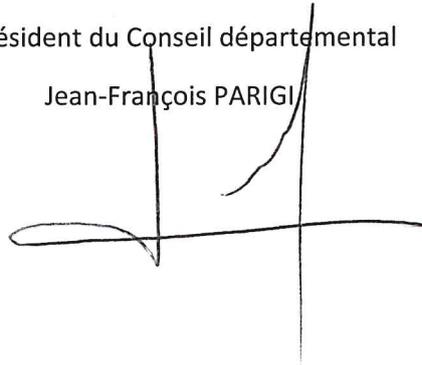
ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Nawel EL ARRAS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00231/DGAR/DRH
(retrait de l'arrêté réglementaire n° 2025-00154 du 12/08/2025)**

Portant délégation de signature à Madame Gaëlle MONNIER,
Gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08108 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Gaëlle MONNIER, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2025-00154 en date du 12/08/2025 portant délégation de signature à Madame Gaëlle MONNIER ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer l'arrêté réglementaire n° 2025-00154 en date du 12/08/2025 susvisé ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Gaëlle MONNIER, gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n° 2025-00154 en date du 12/08/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Gaëlle MONNIER, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250918-AR-2025-00231-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les délégations de signature précédentes consenties à Madame Gaëlle MONNIER.

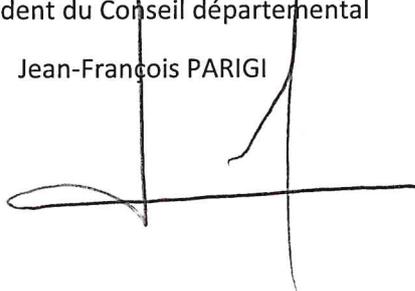
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

18 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025-10140
Portant désignation des représentants du
personnel au Comité Social Territorial du
Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collègue, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté **2025-02186** du 28 février 2025 portant désignation des représentants du personnel au Comité social territorial du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'arrêté susvisé n°2025-02186 du 28 février 2025, portant désignation des représentants du personnel au comité social territorial du département est abrogé,

Article 2 : Les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Madame Christine LAROCHE, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Yann EMERY, CGT ;
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- **Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;**
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Halima GAUCEL, CFDT ;
- Madame Evelyne VEZIANO, CFDT ;
- Madame Cécilia PEREIRA, CFDT ;
- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- Madame Sandrine GIRARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC ;
- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Cécile GURHEM, CGT ;
- Monsieur Nicolas SANCHEZ, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Céline CLAVIJO, CGT ;
- Monsieur Dominique COIBION, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Anne DELALANDE, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 15/09/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

ou . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
. d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025- 10141
Portant désignation des représentants du
personnel à la Formation Spécialisée du
Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2025-07170 du 05 juin 2025 portant désignation des représentants du personnel à la formation Spécialisée du conseil départemental,

Vu la désignation des membres de la formation spécialisée après consultation des organisations syndicales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'arrêté susvisé n°2025-07170 du 05 juin 2025 portant désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du département est abrogé,

Article 2 : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- **Monsieur Julien LENOIR, CGT ;**
- Monsieur Stéphane COURSON, CGT ;
- Monsieur Sébastien STERCHI, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Delphine WREMBEL, CFDT ;
- Madame Clothilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Nicolas POZZETTO, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNIKZAK ; CGT ;
- Monsieur Nicolas ALVARAES, CGT ;
- Madame Ana MOREIRA, CGT ;
- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- Madame Maelle BIGORGNE, CFDT ;
- Monsieur Christophe FAGIS, CFDT ;
- Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC
- Madame Anne DELALANDE, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 15/09/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.